NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

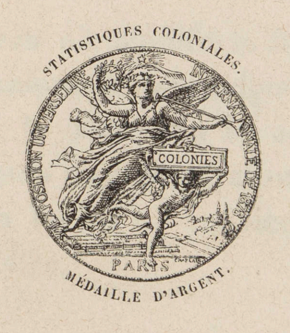
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR L'ANNÉE 1876,

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL SÉNATEUR JAURÉGUIBERRY,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1879.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1876.

LÉGISLATION.

Aucun acte nouveau n'a modifié la législation pendant l'année 1876. On a seulement promulgué, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le décret du 30 août 1875, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour assurer l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Une mesure commune aux deux colonies pénitentiaires et qui peut amener une amélioration très grande dans la situation des condamnés, c'est la création du budget sur ressources spéciales.

Avec l'accroissement continu des effectifs de condamnés, on

se trouvait dans l'obligation de demander sans cesse les plus grands sacrifices à l'État, alors que les exigences de notre situation financière imposaient à tous les services publics le devoir de faire des économies. Mais, comme d'un autre côté la transportation est un service producteur et consommateur à la fois, il a semblé que ce double caractère devait la soustraire aux règles d'une comptabilité ordinaire et qu'on devait trouver, dans la combinaison d'un régime particulier, le moyen de compenser ses dépenses par ses produits. On arrivait ainsi à encourager le travail pénitentiaire, tout en évitant de grossir les proportions budgétaires. La solution du problème parut donc être de faire servir le travail des condamnés à l'entretien des condamnés eux-mêmes ou, en d'autres termes, de faire emploi du produit du travail pour alimenter le travail. L'expérience ayant démontré en outre que le travail pénal ne peut être sérieusement productif qu'autant qu'il est organisé sur des bases de rémunération analogues à celles du travail libre, il était plus facile avec ce système de se rapprocher des conditions normales de la vie industrielle pour ce qui regarde le travailleur. Ce résultat a été obtenu par la création du *budget sur ressources spéciales.*

Des ateliers pénitentiaires sont installés industriellement. Le prix du produit vendu est encaissé au compte du service pénitentiaire et sert à payer les salaires des ouvriers, les frais de transport, les achats de matières premières, l'entretien de l'outillage, etc., en un mot tout ce qui se rattache aux besoins de la production. La différence entre les dépenses et les recettes constitue un boni qui sert à accroître les moyens de production et à améliorer les salaires.

Il est bon d'ajouter que 20 p. o/o sont prélevés sur le produit de chaque vente au profit du Trésor public, et sont encaissés sous le titre de : *Produits divers du budget.*

GUYANE FRANÇAISE.

SURVEILLANCE ET DISCIPLINE.

La conduite générale des condamnés s'est encore améliorée. Les punitions, au nombre de 1,942 pour un effectif de 3,982, donnent une moyenne de 49 p. 0/0; elle n'a jamais été aussi faible depuis l'origine de la transportation. Le chiffre de 51 p. 0/0 avait été atteint deux fois seulement, en 1861 et en 1875. Du reste, depuis l'année 1870, où la moyenne était de 100 p. 0/0, les punitions n'ont cessé de décroître.

Les évasions sont aussi en décroissance; elles sont au nombre de 77, chiffre qui, comparé à l'effectif, fait ressortir une moyenne de 1. 9 p. 0/0; en 1875, la moyenne était de 2. 4 p. 0/0.

TRAVAUX.

Le service des travaux est en souffrance à cause de la rareté des ouvriers des corps d'état. En effet, les Européens ne sont plus transportés à la Guyane et les Arabes montrent peu de dispositions pour ce genre de travaux. Afin de remédier autant que possible à cette situation, il a été décidé que tous les ouvriers de professions (charpentiers, menuisiers, charrons, serruriers, forgerons, maçons, couvreurs, peintres, tailleurs, cordonniers, etc.) doivent former chacun un apprenti au moins. Ces derniers sont choisis parmi les condamnés qui montrent quelque aptitude pour la profession qu'on veut leur faire embrasser. Le choix est confié à une commission chargée, en outre, de se rendre compte du degré d'habileté acquis par les apprentis et de dresser un état des

ouvriers d'art qui ont mérité des gratifications pour la bonne direction donnée à leurs élèves. L'apprenti intelligent et travailleur reçoit de son côté des gratifications à titre d'encouragements. (Voir page 102, arrêté du 9 novembre 1876.)

Malgré la pénurie d'ouvriers spéciaux, la tannerie des îles du Salut continue à fabriquer la quantité de cuir nécessaire pour les chaussures des condamnés.

Les cultivateurs devenant rares, on suspendra momentanément l'exploitation des bois pour reporter les bras vers l'agriculture. L'exploitation forestière sera reprise aussitôt que l'institution des apprentis aura produit un nombre satisfaisant d'ouvriers.

ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU TRAVAIL.

Afin de rapprocher le plus possible la situation de l'ouvrier condamné de celle de l'ouvrier libre, il serait bon d'amener le travailleur à chercher à se suffire à lui-même avec le produit de son travail. En conséquence, on avait pensé qu'il convenait de donner au condamné méritant la disposition totale de son salaire afin de l'inciter à la fois à la production et à l'économie. Et pour ne pas laisser entre ses mains des sommes d'argent dont il pourrait être tenté de faire un mauvais usage, on lui aurait remis un livret sur lequel on eût inscrit d'un côté le montant de ce qui lui serait dû par l'atelier, et de l'autre les dépenses qu'il eût faites sous forme de vivres, habillement, etc. délivrés par l'Administration. Ce système n'a pas encore pu être mis en pratique pour les ouvriers des ateliers qui sont sans cesse envoyés d'un point sur un autre, mais il a été installé pour les concessionnaires dont le domicile est fixe.

Parmi les travaux importants faits pendant l'année 1876, il faut citer la construction de la ligne télégraphique qui se poursuit à travers les forêts, afin de relier Cayenne au Maroni

en passant par Sinnamary et Mana. Cette œuvre utile, mais pleine de périls et de difficultés, sera terminée sans doute en 1878.

Pendant l'année 1876, les condamnés ont fourni dans les ateliers la somme de 222,223 journées, en dehors des journées consacrées au service intérieur des pénitenciers. Les administrations publiques et les particuliers ont profité de 150,644 de ces journées. La valeur des travaux exécutés dans les ateliers industriels est de 730,000 francs environ. (Voir tableau n° 7.)

Des instructions ont été adressées au Gouverneur pour que les établissements pénitentiaires soient convenablement représentés à l'Exposition universelle de 1878, et que les condamnés et les libérés soient admis à se présenter comme exposants.

MARONI.

USINE. — CONCESSIONNAIRES.

L'établissement sucrier de Saint-Laurent, qui, depuis 1875, fonctionne à l'aide de ses propres ressources, continue à donner d'excellents résultats. En 1876, il a manipulé près de 7 millions de kilogrammes de cannes, qui ont produit 52,877 kilogrammes de sucre et 238,970 litres de tafia. La production du sucre est moindre, mais celle du tafia est bien supérieure à celle de 1875; les deux produits réunis représentent une valeur de plus de 140,000 francs et donnent un rapport de plus de 20 francs par 1,000 kilogrammes de cannes.

Les achats faits aux concessionnaires pendant la même période s'élèvent à 92,000 francs. Sans diminuer l'importance de la culture de la canne, les concessionnaires ont développé

les cultures vivrières, surtout depuis que les recherches de placers se sont étendues aux régions du nord du Maroni. Les mineurs achètent aux concessionnaires les légumes et les volailles, et demandent à l'usine le sucre et le tafia.

Bien que l'effectif général des condamnés ait subi une diminution sensible, celui des concessionnaires est resté à peu près le même. En 1875 il existait 377 concessionnaires et 126 femmes; en 1876 il existe 380 concessionnaires et 120 femmes. En ajoutant à ces chiffres ceux des concessionnaires de Kourou et des enfants sur les deux points, on a 576 personnes se livrant à la culture; ce total est égal à celui de 1875. 288 hommes et 88 femmes ne reçoivent plus aucun secours de l'État. Le nombre des ménages est descendu de 135 à 125, bien que 9 mariages aient été contractés dans l'année.

L'année 1876 a vu se renouveler la fête agricole donnée à l'occasion des concours entre concessionnaires. Cette solennité a eu lieu le 26 octobre. Le Gouverneur s'était rendu au Maroni pour la présider en personne.

On a constaté des progrès réels non seulement dans les travaux de culture, mais encore dans la reproduction des animaux de trait et de consommation et dans l'élève et l'engraissement des volailles. C'est dans cette cérémonie qu'ont été distribuées à deux condamnés les médailles qui leur avaient été décernées à l'Exposition universelle de Vienne en 1873 et à l'Exposition internationale de Paris en 1875.

En un mot, les concessions rurales portent l'empreinte du travail. Il en est peu de négligées et quelques-unes surprennent par la belle apparence et l'étendue de leurs cultures.

Quant aux concessions urbaines qui forment le village proprement dit, leur aspect est des plus satisfaisants. Les petits carrés réguliers avec cases sur patins ont fait place à de véritables propriétés sur lesquelles s'élèvent des maisons à la fran-

çaise. L'aisance règne généralement chez les concessionnaires du village, qui sont tous industriels ou commerçants. Les premiers ne chôment point faute de travail; les seconds font un trafic actif avec Cayenne et les nègres Bonis des bords du fleuve. Quelques-uns sont propriétaires de tout ou partie des bateaux qui servent au cabotage. Il ne paraît pas qu'ils soient tourmentés, comme autrefois, de l'idée de rentrer en France; on est au contraire frappé de l'intérêt qu'ils prennent à leur chose et des efforts qu'ils font pour en augmenter la valeur.

Un convoi de 34 femmes condamnées européennes, parti de Saint-Nazaire le 18 mars 1876, est arrivé dans la colonie le 16 avril suivant. 3 femmes arabes condamnées ont été envoyées dans la colonie : l'une d'elles est allée rejoindre son mari, la seconde doit prochainement se marier, la troisième est décédée.

L'arrivée des femmes arabes avait produit un excellent effet sur les condamnés de leur race, et il eût été désirable de voir ces envois se multiplier; malheureusement les demandes de transportation ne se sont pas reproduites parmi les femmes de cette race.

Dans le but de faciliter aux concessionnaires les moyens de s'approvisionner des objets destinés à leur ameublement et à leur habillement, l'Administration pénitentiaire a établi au Maroni un magasin où ils se procurent tous les objets de première nécessité moyennant un prix inférieur à celui qui leur était demandé par les commerçants de Saint-Laurent. Ce magasin a été installé d'après le type de celui qui fonctionne à la gare d'Ivry pour le nombreux personnel du chemin de fer d'Orléans. Les intéressés paraissent comprendre et apprécier cette institution, qui leur apporte un grand soulagement dans leurs dépenses.

LES HATTES.

Le troupeau de bœufs des Hattes continue à prospérer; composé de 144 têtes au 31 décembre 1875, il comprenait, au 31 décembre 1876, 163 têtes.

A Kourou se trouve un troupeau de reproduction en excellent état, qui comptait 55 têtes au 31 décembre 1876.

Les bœufs résistant difficilement au travail de traction à la Guyane, le département a pensé qu'on pourrait acclimater avec avantage au Maroni les buffles de la Cochinchine, dont le climat a beaucoup d'analogie avec celui de la Guyane. Un petit troupeau de 6 buffles est arrivé dans la colonie au mois d'octobre; un mâle a succombé peu après son arrivée, mais les cinq autres, soignés par les Annamites et parqués comme ils le sont en Cochinchine, sont en parfaite santé.

LIBÉRÉS.

La dernière Notice a fait connaître les réclamations de la population de Cayenne au sujet des libérés, et le nouveau régime qui leur a été appliqué après entente avec le Ministre de la justice.

Un arrêté du Gouverneur en date du 12 août 1876, pris conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, a interdit en principe le séjour de Cayenne aux libérés.

Comme complément de cette mesure qui n'a pas eu d'effet rétroactif, un second arrêté du 7 novembre suivant a institué une commission dite *des libérés*, destinée à examiner la conduite de ceux d'entre eux qui sont en résidence à Cayenne, et chargée de désigner ceux que leur conduite permet de maintenir au chef-lieu et ceux qui, au contraire, doivent en être éloignés.

Enfin, à la date du 30 décembre, le Gouverneur a décidé que la commission des libérés sera maintenue en permanence et se réunira chaque trimestre.

Ces différentes mesures et la poursuite active des libérés qui sont en état de vagabondage ont rassuré les habitants et ramené le calme dans les esprits.

ALIMENTATION.

La seule modification apportée à la ration des condamnés pendant l'année 1876 a été l'introduction du tafia dans la ration des noirs et des Asiatiques à raison de 6 centilitres par jour.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire laisse toujours à désirer; la fièvre pernicieuse, qui affecte volontiers la forme de la fièvre jaune et qui avait sévi en 1874 et 1875, a continué ses ravages en 1876. La moyenne des malades donne pour cette dernière année, comme pour 1874, 8. 6 p. 0/0. C'est le Maroni seul qui fournit cette élévation de moyenne, car c'est dans ce centre seulement que sévit la maladie en question; Cayenne, Kourou et les îles du Salut en ont été préservés. Les décès se sont accrus dans une proportion équivalente; ils s'élèvent à 392 pour l'année 1876, ce qui donne 9. 8 p. 0/0 de l'effectif. Il y a eu dans l'année 13 morts accidentelles.

Le service sanitaire n'a qu'à se louer de l'institution des infirmeries, ce qui permet d'éviter aux malades le séjour de l'hôpital au delà d'une durée de 45 jours. Les convalescents sont définitivement installés à l'île Saint-Joseph (îles du Salut) et sont dirigés sur ce point de tous les établissements de la colonie.

La ferme de Kourau ne possède qu'une ambulance qui ne diffère de l'hospitalisation que par l'absence de sœurs. Cet établissement suffit aux besoins de la ferme, d'où l'on peut faire transporter aux îles du Salut les hommes gravement malades.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ORGANISATION.

L'effectif des condamnés à la Nouvelle-Calédonie s'est élevé de 6,449 à 6,893, pendant l'année 1876, déduction faite des pertes. Trois convois d'hommes sont arrivés pendant l'année, savoir :

Le Rhin, avec	268 hommes.
La Néréide, avec.....	189
La Loire, avec.......	209
TOTAL.....	666

Un convoi de 45 femmes a été embarqué sur *le Sumroo* et est arrivé dans la colonie le 9 novembre 1876.

L'établissement d'Ourail, qui était à ses débuts en 1875, s'est développé en 1876; il s'est annexé définitivement le territoire de Tio, qui avait été primitivement affecté aux concessionnaires de la déportation. Au 31 décembre 1876, le pénitencier d'Ourail comportait un effectif de 281 hommes.

L'établissement de Canala, que la disposition du sol empêchera de prendre une grande extension, occupait à la même époque 238 condamnés.

Bourail est toujours le centre le plus important et le plus intéressant comme expérimentation de colonisation pénale agricole.

SURVEILLANCE. — DISCIPLINE.

A mesure que le nombre des condamnés augmente, il faut multiplier les mesures de surveillance et de contrôle. L'attention de l'Administration coloniale se porte naturellement sur les dispositions à prendre pour empêcher les transportés de s'évader par les bâtiments de commerce qui partent de Nouméa. Un arrêté du 5 avril 1876 (voir page 142) défend aux commandants des bateaux à vapeur de recevoir du matériel et des passagers à bord moins d'une heure avant le moment fixé pour le départ, afin d'empêcher, la visite de départ une fois faite, que les condamnés ne se glissent à bord, à la faveur des derniers mouvements d'embarquement.

Les tentatives d'évasion sont sans doute encore relativement nombreuses, mais presque aucune ne réussit. Elles ont toutes pour objectif le débarquement en Australie. Or, on comprend sans peine que peu de condamnés puissent atteindre ce but éloigné de 400 lieues, lorsqu'ils n'ont à leur disposition que des embarcations construites pour faire de courts trajets le long des côtes. Une évasion de 13 hommes avait débuté avec quelque chance de réussite. Les condamnés s'étaient emparés d'une chaloupe à vapeur et étaient déjà sortis des récifs qui entourent l'île. Mais on s'est aperçu bientôt de leur départ, et grâce à la ligne télégraphique qui relie les principaux points de la colonie, des poursuites ont été rapidement exécutées et ont permis de ramener les fugitifs.

Sur 157 évadés en 1876, 141 ont été repris; on n'a aucune nouvelle des 16 autres, qui vraisemblablement auront péri en mer.

Bien que la discipline générale soit bonne, la proportion des punitions a augmenté, et comme cela a lieu généralement, le chiffre des condamnations par les conseils de guerre a suivi la même marche ascensionnelle. Les punitions se sont élevées à 9,504, soit 140 pour 100 individus. Les condamnations judiciaires sont au nombre de 279, dont 144 à l'emprisonnement et 113 aux travaux forcés. C'est une moyenne de 4. 1 p. o/o.

A la Nouvelle-Calédonie, les condamnés classés comme incorrigibles sont au nombre de 560. Autrefois ils étaient internés à Canala, aujourd'hui ils sont maintenus à l'île Nou et employés aux plus durs travaux. C'est une proportion de 8. 2 pour 100 condamnés.

56 châtiments corporels ont été infligés pendant l'année, soit o. 8 p. o/o de l'effectif, proportion en réalité bien faible.

TRAVAUX.

L'élan donné en 1875 aux travaux pénitentiaires a pris un développement considérable en 1876. Sans parler des ateliers intérieurs des établissements dans lesquels sont confectionnés tous les ouvrages en fer et en bois nécessaires non seulement aux pénitenciers, mais encore aux autres services de la colonie et même aux particuliers, on emploie journellement un nombre très élevé de bras à des travaux d'utilité publique.

En première ligne il convient de placer l'arasement de la butte Conneau, dont il a été déjà parlé dans la dernière Notice : les travaux ont été poussés avec une grande activité en 1876. Le réseau télégraphique s'est étendu sur la plus grande partie du littoral, il a aujourd'hui un développement de 350 kilomètres.

Le service de la flottille entretient le matériel naval du service pénitentiaire et répare celui de tous les autres services; il

fait même de nombreux travaux pour les habitants de la colonie, à charge de remboursement.

A la fin de l'année les travaux en cours les plus importants étaient : la prise d'eau, l'hôpital militaire, l'école primaire, le magasin des subsistances, le musée, l'évêché, les déblais pour la construction de l'église, l'hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire, les bureaux de la déportation, etc.

Le service de la transportation a construit, en outre, les casernes des surveillants, les hôpitaux pénitentiaires, les routes, les quais, les travaux de défense, les écoles, les habitations des divers agents, les ateliers, etc.

Le réseau des routes de la colonie s'est développé d'une manière importante et s'est augmenté de plus de 100 kilomètres pendant l'année 1876, grâce au concours de la transportation.

La baie du Prony, qui emploie toujours de 100 à 120 condamnés, peut être considérée aujourd'hui comme un véritable établissement d'intérêt public. Le chantier fournit à tous les services les bois qu'ils seraient obligés de payer fort cher sur le marché de Nouméa. La baie des Kaoris, distante de cinq milles environ du lieu d'exploitation principale, est reliée à cet établissement par un chemin de fer en rails de bois qui permet de transporter facilement les plus grosses pièces de charpente.

Les transportés pourvoient aujourd'hui, par leur propre travail, aux besoins de l'habillement et du couchage. Un atelier de 90 tailleurs a fait, en 1876, 12,500 chemises, 13,600 pantalons, 10,000 vareuses, etc. Les cordonniers, au nombre de 73, ont confectionné plus de 15,000 paires de chaussures, et une dizaine de matelassiers sont occupés au service de la literie. Les impotents eux-mêmes ne restent pas inoccupés; au nombre de 90 en moyenne, ils ont fabriqué près de 10,000 chapeaux de paille.

Les condamnés continuent, en outre, d'être mis à la disposition des habitants qui en font la demande ; ils sont employés comme domestiques ou comme cultivateurs et ouvriers. Un arrêté du 28 mars 1876 (voir page 135) a déterminé à nouveau les conditions dans lesquelles ces engagements peuvent se produire. Le prix mensuel à payer à l'engagé personnellement reste fixé à 6 francs.

Enfin, la ferme d'Yahoué, qui appartient au domaine de la colonie, emploie des condamnés pour les travaux de construction et de culture.

Les établissements pénitentiaires ont été admis à prendre part à l'Exposition qui a été ouverte à Nouméa le 16 mars 1876. Ils ont obtenu un certain nombre de récompenses qui témoignent du développement donné sur les pénitenciers aux travaux industriels.

En 1876, les journées de condamnés employés pour les services publics se sont élevées à 537,323, dont 411,345 journées employées à des travaux d'intérêt purement local.

On peut se rendre compte de l'importance des travaux exécutés par les condamnés par la situation des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers. (Voir pages 38 et 39). Les premières ressortent pour un chiffre de plus de 4 millions de francs et les secondes pour 1,225,000 francs environ.

CONCESSIONNAIRES. — CULTURE.

Les concessions de *Bourail* et le pénitencier agricole comprenaient au 31 décembre 1876 un effectif de 1,061 personnes, dont 173 femmes et 199 enfants. Huit mariages ont été contractés dans l'année, ce qui porte le nombre des ménages formés d'éléments transportés à 137.

Malheureusement l'usine à sucre n'a pu être utilisée malgré

les belles espérances que faisaient concevoir les cultures de *cannes* qui s'étendaient déjà sur 320 hectares 81 ares; une invasion de sauterelles a détruit la récolte. Malgré ce désastre, les concessionnaires, sans perdre courage, se sont adonnés à la culture du café.

Pendant l'année il a été défriché 94 hectares 55 ares, dont 70 hectares ont été mis en culture dans d'excellentes conditions.

Les concessionnaires continuent à vendre à l'Administration le maïs et les haricots; la récolte du premier a été de 400,000 kilog., celle des seconds de 200,000 kilog. Les fourrages, les pommes de terre, le tabac, commencent à occuper une certaine place, ainsi que les plantes oléagineuses. Mais le café deviendra certainement la culture dominante à Bourail. Une nouvelle pépinière a été créée dans l'année, elle contient 100,000 plants. A l'aide des pépinières de l'Administration pénitentiaire on s'occupe de repeupler les forêts qui ont été exploitées sans précautions; Bourail a déjà mis en culture dans ce but 15,000 pieds d'essences précieuses.

Le pénitencier de Canala, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne peut prendre une grande extension. Des travailleurs indigènes, au nombre de 150, sont employés aux travaux de route concurremment avec les condamnés. En six mois on a construit dans deux directions 8 kilomètres de routes.

50 condamnés seulement sont employés aux travaux de cultures. Ils ont continué les plantations de maïs, de riz, de haricots et de café, et ont complété la préparation de 20,000 pieds de café.

Le pénitencier d'Uaraï comportait au 31 décembre 1876 un effectif de 281 personnes, parmi lesquelles on comptait 17 concessionnaires, dont 14 familles. On va en installer prochainement 50 autres.

Bien que cet établissement soit encore dans la période d'or-

ganisation, il a pris un développement extraordinaire pendant l'année 1876. On y a organisé des ateliers, construit de nombreux bâtiments, défriché les terres, desséché les marais, créé des pépinières d'arbres utiles, fait des plantations, tracé des routes, installé une exploitation de bois. En outre, on a préparé les études et les plans en vue de la construction d'une grande usine pour scierie, huilerie et distillerie, et construit différents bâtiments tels que la caserne, la chapelle, etc. Plus de 40 hectares de terre ont été déboisés, défrichés et mis en culture. 40,000 pieds de tabac sont en plein rapport. On a pris du bétail à cheptel, qui aura l'avantage de former un troupeau à l'expiration du contrat, et de donner un fumier précieux pour les cultures.

Cet établissement renferme des pépinières considérables d'arbres précieux et rares; il a fait de nombreux essais de distillation de plantes diverses qui ont donné de bons résultats et qui doteront la science médicale et la parfumerie de nouveaux produits.

Pendant l'année 1876, 25 nouvelles familles sont arrivées de France.

LIBÉRÉS.

293 condamnés ont été libérés dans le cours de l'année 1876. L'effectif général des libérés au 31 décembre s'élevait à 1,260, sur lesquels 971 vivaient entièrement de leur travail et 137 ne recevaient que des subsides alimentaires.

L'Administration s'occupe d'une manière toute particulière de leur trouver des engagements; un bureau spécial a été créé à cet effet.

ÉCOLES.

Les résultats obtenus par les écoles commencent à être ap-

préciables; on y comptait, au 31 décembre 1876, 95 enfants dans les trois centres de l'île Nou, de Bourail et d'Ourail; l'école de Canala n'était pas encore ouverte.

BIBLIOTHÈQUES.

La création des bibliothèques a produit de bons effets. 19,029 volumes ont été mis en lecture pendant l'année 1876.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire s'est maintenu dans de bonnes conditions comme les années précédentes, avec une très légère augmentation dans le nombre des malades : 2.87 p. 0/0 au lieu de 2.82 p. 0/0. Mais les décès ont été moins nombreux avec un effectif supérieur : 3.53 p. 0/0 au lieu de 4 p. 0/0. Peut-être cette diminution des décès est-elle due à l'achèvement de l'hôpital de l'île Nou, qui peut être considéré comme un établissement modèle. Sa situation sur un terrain élevé dominant la mer le place dans des conditions exceptionnelles de salubrité.

Les malades ont tous les jours des légumes frais, des aliments légers d'excellente qualité. Les femmes condamnées occupent un pavillon séparé.

Au 31 décembre 1876, le chiffre des impotents et des incurables était de 431, soit une augmentation de 60 pour l'année. Ils sont employés à des travaux légers en rapport avec leurs forces et leurs aptitudes, particulièrement à la confection des chapeaux de paille. Mais ils n'en constituent pas moins une lourde charge pour l'Administration, surtout les incurables, au nombre de 18, qui ne peuvent se livrer à aucun travail.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif transporté depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1876.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,195	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine, polynésienne	1,258	//
	Reclusionnaires coloniaux	609	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	396
	Totaux	21,224	396
		21,620	

À retrancher :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires		1,854	3,677	17,775
	Repris de justice		1,258		
	Politiques	Revenus en France	157		
		Partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger		367		
	Repris de justice partis pour l'étranger		10		
	Étrangers expulsés		4		
	Transportés volontaires		2		
Décédés	par maladies		10,052	10,572	
	par accidents		520		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés		973	1,197	
	Politiques amnistiés		16		
	Reclusionnaires		136		
	Repris de justice		67		
	Transportés volontaires		5		
Évadés ou disparus			//	2,329	
Effectif au 31 décembre 1876					3,845

Hommes	3,684
Femmes	161
Total	3,845

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1876.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		7,943	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		385	//
	Reclusionnaires. .	coloniaux	8	//
		européens	1	//
	Repris de justice		2	//
	Politiques affiliés aux sociétés secrètes		//	//
	Transportés volontaires		//	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales			//	212
		Total	8,339	212
			8,551	

A retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche		13	20	
	——— africaine, asiatique ou polynésienne		5		
	Repris de justice		2		
	Politiques.	Revenus en France	//	//	
		Partis pour l'étranger	//		
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de. .		l'emprisonnement	//	7	
		la déportation	6		
		la reclusion	//		
		la détention	//		
		le bannissement	1		
Condamnés envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	1,658
Décédés	par maladies (dont 10 femmes)		1,209	1,385	
	Morts accidentelles		176		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés		//	78	
	Politiques amnistiés		//		
	Reclusionnaires		//		
	Repris de justice		//		
	Transportés volontaires		//		
	Femmes libérées de l'emprisonnement		78		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.				39	
En Allemagne (ayant opte).	Libérés		17	119	
	En cours de peine		92		
		Effectif au 31 décembre 1876			6,893 (a)

(a) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine (dont 96 évadés) depuis plus de 6 mois		5,372
Libérés. . .	astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	1,289
	non astreints à la résidence (4e catégorie, 2e section)	87
Reclusionnaires		21
Femmes provenant des maisons centrales		124
Détentionnaires		"
	Total égal	6,893

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1876.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et Quartiers.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	255	58	325	360	43	1,041
		Arabes	210	33	422	303	41	1,009
		Race noire	50	40	80	246	//	416
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	4	4	19	49	//	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	119	2	31	108	483	743
		Arabes	30	//	6	44	175	255
		Race noire	6	//	3	19	110	138
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	1	//	1
Étrangers expulsés		Européens	2	//	//	//	//	2
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	2	//	//	3
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	16	//	//	47	2	65
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Race noire	//	//	1	22	3	26
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	3	//	//	//	//	3
		Race noire	//	//	//	1	//	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	3	//	//	12	//	15
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	1	//	35	6	42
		Race noire	//	//	//	3	4	7
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux			699	138	889	1,252	867	3,845

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1876.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	ÉVADÉS, DISPARUS ou en rupture de ban.	PÉNITENCIER. DÉPÔT.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS, ABSENTS MOMENTANÉMENT de la colonie.	TOTAL.
HOMMES.								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Européens	92	2,251	217	272	394	1,720	233	5,179
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Arabes	7	21	//	//	51	40	8	127
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Asiatiques	1	20	8	1	11	19	2	62
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Océaniens	2	2	//	//	//	//	//	4
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 1re section. — Coloniaux	//	//	4	//	1	//	//	5
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 2e section. — Européens	1	15	//	//	//	//	//	16
3e catégorie. — 1re section. — Transportés pour rupture de ban. — Européens	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. — 1re section. — Transportés pour rupture de ban. — Race noire	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. — 2e section. — Transportés pour affiliation aux sociétés secrètes. — Européens	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	19	256	9	7	162	//	755	1,208
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	//	8	//	//	19	//	31	58
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	//	3	//	//	1	//	17	21
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Océaniens	//	//	//	//	//	//	2	2
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	4	3	//	//	10	//	70	87
Commués à la détention	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	//	//	//	//	//	//	//	//
Transportés volontaires	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	//	//	53	//	9	62
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	//	//	14	//	6	20
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	//	//	10	//	2	12
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	//	//	7	//	5	12
Libérées de la reclusion. — Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	//	1	14	//	3	18
Totaux	126	2,579	238	281	747	1,779	1,143	6,893

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers, en 1876, et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Adminis-tration générale.	PÉNITEN-CIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES du Salut.	SAINT-LAURENT du Maroni.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commissaire-adjoint de marine	1	//	//	//	//	1
Commandants de pénitenciers	//	2	//	1	2	5
Sous-commissaires de marine	4	//	//	//	//	4
Aides-commissaires de marine	3	//	//	1	1	5
Commis de marine	4	//	//	//	1	5
Écrivains de marine	6	//	//	//	//	6
Agent comptable (caisse de la transportation)	1	//	//	//	//	1
——— (garde-magasin du matériel)	//	//	//	//	1	1
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite)	2	//	//	//	//	2
Commis aux vivres	6	2	1	1	3	13
Magasiniers	4	1	//	//	//	5
Distributeurs des vivres	6	4	//	3	3	16
——— du matériel	1	//	//	//	1	2
Boulangers	//	//	1	1	1	3
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit : aumôniers	//	1	1	1	2	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	//	//	6	6
Instituteur laïque	//	//	//	//	1	1
HÔPITAUX.						
Médecins de marine	//	1	//	2	3	6
Pharmaciens de marine	//	//	//	1	1	2
Sœurs de Saint-Paul de Chartres	//	//	//	9	14	23
A reporter	40	11	3	20	40	114

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES du Salut.	SAINT-LAURENT du Maroni.	TOTAUX.
Report.	40	11	3	20	40	114
SURVEILLANCE.						
Surveillants principaux	//	1	//	//	1	2
——— chefs de 1re classe	1	1	//	//	1	3
——— 2e classe	2	//	//	//	1	3
——— de 1re classe	1	14	1	1	9	26
——— de 2e classe	4	13	//	5	8	30
——— de 3e classe	3	18	3	3	14	41
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	//	//	//	//	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	//	//	//	//	2	2
TÉLÉGRAPHE.						
Chef de station de 2e classe des lignes télégraphiques.	1	//	//	//	//	1
Employé de 4e classe ———	1	//	//	//	//	1
Surveillant de 2e classe ———	1	//	//	//	//	1
POLICE.						
Commissaire de police	//	//	//	//	1	1
Surveillant rural de 1re classe	//	//	//	//	1	1
Garde champêtre	//	//	//	//	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service	1	//	//	//	1	2
Conducteur des ponts et chaussées	1	//	//	//	1	2
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	//	//	//	//	1
Commis dessinateurs, garde-magasin et piqueurs	2	//	//	//	1	3
Chef mécanicien militaire de 1re classe	1	//	//	//	//	1
Mécaniciens civils	//	1	//	//	2	3
Chefs ouvriers charpentiers	//	1	//	//	1	2
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	//	//	//	//	1	1
Greffier de juge de paix	//	//	//	//	1	1
Totaux	61	60	7	29	87	244

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	ÎLE NOU.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENTS.								
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	″	″	″	″	″	″	1
Sous-directeur de la transportation	1	″	″	″	″	″	″	1
Inspecteur des camps	1	″	″	″	″	″	″	1
Lieutenant d'infanterie de marine, chef du bureau du personnel	1	″	1	″	″	″	″	1
Sous-commissaires de marine, dont un chef du bureau du matériel	2	″	″	″	″	″	″	2
Aides-commissaires de la marine, dont un chef du bureau des hôpitaux et vivres	2	1	1	″	1	″	″	5
Commis de marine, dont un chef du bureau de comptabilité	1	″	″	1	″	″	″	2
Commandants de pénitenciers	″	1	″	1	1	″	″	4
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	″	″	″	″	″	″	1
Sous-agent comptable de la caisse de la transportation	1	″	″	″	″	″	″	1
Enseigne de vaisseau, directeur de la flottille	1	″	″	″	″	″	″	1
Enseigne de vaisseau, sous-directeur de la flottille	1	″	″	″	″	″	″	1
Écrivain auxiliaire de la marine	1	″	″	″	″	″	″	1
Écrivains civils de l'Administration pénitentiaire	2	″	″	″	″	″	″	2
Écrivain auxiliaire de la transportation	1	″	″	″	″	″	″	1
Totaux	17	2	2	2	2	″	″	25
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaire de marine	1	″	″	″	″	″	″	1
Aied-commissaire de marine	1	″	″	″	″	″	″	1
Commis de marine	2	″	″	″	″	″	″	2
Commis aux vivres et distributeurs des vivres	5	4	1	1	1	″	″	12
Magasiniers et distributeurs du service des approvisionnements	″	3	1	1	1	″	″	6
Totaux	9	7	2	2	2	″	″	22
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	1	1	1	1	1	1	″	6
Frère coadjuteur	1	″	″	″	″	″	″	1
Instituteurs civils	″	1	″	″	1	″	″	2
Petits Frères de Marie	″	″	2	″	″	″	″	2
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	″	″	1	″	″	″	″	1
Totaux	2	2	4	1	2	1	″	12

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	ÎLE NOU.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles	"	1	1	1	1	"	"	4
Agents de culture	"	"	2	"	1	"	"	3
Conducteurs des ponts et chaussées	1	"	"	"	1	"	"	2
Gardes d'artillerie	"	1	"	"	"	1	"	2
Comptable des travaux de la transportation	1	"	"	"	"	"	"	1
Piqueur des travaux	"	1	"	"	"	"	"	1
Médecin civil à Païta	"	"	"	"	"	1	"	1
TOTAUX	2	3	3	1	3	2	"	14
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	1	1	"	"	"	"	"	2
——— chefs	1	4	1	1	1	2	3	13
——— de 1re classe	3	17	2	3	"	14	4	43
——— de 2e classe	9	17	5	3	6	20	11	71
——— de 3e classe	5	38	12	6	11	54	2	128
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	"	"	4	"	"	"	"	4
TOTAUX	19	77	24	13	18	90	20	261
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe	1	1	"	"	"	"	"	2
Médecin de 2e classe	"	"	1	"	"	"	"	1
Aides-médecins	"	2	"	1	1	"	"	4
Infirmier-major	"	1	"	"	"	"	"	1
Aumônier	"	1	"	"	"	"	"	1
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	"	4	"	"	"	"	"	4
TOTAUX	1	9	1	1	1	"	"	13

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité pour l'année 1876.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	ILET LA MÈRE.	PÉNITENCIERS FLOTTANTS. (Cayenne.)	SAINT-LAURENT.	CAYENNE ET QUARTIERS (Transportés hors pénitenciers.)	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS par 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1876	17 6	26	//	5 3	11 6	7 0	3 982	392	9 8	13

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1876. (Décès par maladie.)

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PENITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten-ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden-telles.
1864	0 8	//	//	//	//	//	247	2	0 8	//
1865	0 4	//	//	//	//	//	245	1	0 4	2
1866	1 16	//	//	//	//	//	345	4	1 16	2
1867	4 19	//	//	//	//	//	621	26	4 19	5
1868	3 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3 86	9
1869	3 //	//	//	//	//	//	2,032	61	3 //	8
1870	2 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2 21	7
1871	1 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1 30	18
1872	1 96	//	2 76	0 02	//	//	3,120	53	1 69	19
1873	3 88	0 65	1 65	0 75	//	//	4,221	137	3 24	24
1874	4 69	0 16	0 04	0 25	//	//	5,542	285	5 14	26
1875	4 62	1 36	2 80	0 56	//	//	6,235	249	4 //	21
1876 (2)	6 76	0 87	0 79	0 84	0 21	0 17	6,802	240	3 53 (3)	35

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif, réuni à l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

(2) Cette évaluation de 6.76 à l'île de Nou s'explique ainsi : par suite des communications plus fréquentes avec les établissements pénitentiaires, les malades sont envoyés à l'île Nou pour y être traités. Il y a, dans le nombre des décès à l'île Nou, 24 libérés presque tous âgés.

(3) La diminution de la moyenne de la mortalité s'explique par le plus grand soin qui est donné aux malades depuis que l'hôpital est terminé.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane, pour l'année 1876.

ANNÉE	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1876	344	3,982	125,467	8 6

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, de 1864 à 1876 inclus.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus par jour.
1864	3 72	247	826	1 51
1865	3 75	245	1,370	1 53
1866	4 41	345	1,611	1 28
1867	21 55	621	7,866	3 47
1868	60 86	1,380	22,274	4 41
1869	69 23	2,032	25,271	3 41
1870	107 66	2,300	39,296	4 68
1871	77 67	2,681	28,350	2 90
1872	79 86	3,120	29,229	2 56
1873	122 39	4,221	44,637	2 90
1874	187 15	5,542	68,309	3 38
1875	176 09	6,235	64,275	2 82
1876	195 37	6,802	71,505	2 87

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1876.

ANNÉE.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de condamnés évadés.	NOMBRE de condamnés réintégrés.	ÉVASIONS définitives.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS diverses.	TOTAL des punitions.	PROPORTION par 100 individus.
1876	3,982	245	168	77	103	1,839	1,942	49

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1876 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de condamnés évadés.	NOMBRE de condamnés réintégrés provenant des évadés de l'année ou des années antérieures.	ÉVASIONS définitives.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS diverses.	TOTAL des punitions.	PROPORTION par 100 individus.
1864	247	14	14	//	//	103	103	42
1865	245	4	4	//	2	133	135	55
1866	345	15	15	//	11	163	174	50
1867	621	24	14	10	9	240	249	40
1868	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876 (1)	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140

(1) Le chiffre de 157 évadés doit être réparti ainsi :

Condamnés en cours de peine . . . . . 146 }
Reclusionnaires et libérés condamnés à l'emprisonnement . . . . . 11 } 157

Le chiffre de 16 évasions définitives est ainsi réparti :

Condamnés en cours de peine . . . . . 13 }
Reclusionnaires et libérés condamnés à l'emprisonnement . . . . . 3 } 16

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions, en 1876, sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Constructions et réparations d'édifices	158,468f 00c	88,458f 00c	70,010f 00c	54,470
Travaux de routes	4,000 00	2,317 25	1,682 75	10,120
Constructions et réparations de chalands	46,314 25	30,636 46	15,677 79	13,570
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	510,742 38	250,409 14	260,333 24	143,754
Réparations de meubles	2,664 12	1,692 15	971 97	309
	722,188 75	373,513 00	348,675 75	222,223
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	5,428 71	//	5,428 71	150,644
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	//	//	//	164,946
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	161,441
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital)	//	//	//	183,943
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	170,264
Soins de propreté le samedi	//	//	//	60,154
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	339,815
Totaux	727,617 46	373,513 00	354,104 46	1,453,430

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions, en 1876, sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Constructions et réparations aux bâtiments de la transportation	461,941f 50c	197,786f 46c	264,155f 04c	128,270
2° Constructions et réparations d'embarcations, de chalands, etc.	143,174 05	39,405 74	103,768 31	21,766
3° Travaux de culture des pénitenciers	192,985 30	8,574 42	184,410 88	175,444
4° ——— de routes, digues, quais, etc.	161,518 18	32,694 60	128,823 58	88,363 1/2
4 *bis*. Exploitation des bois de la baie de Prony	99,434 37	8,490 62	90,943 75	26,014 1/2
5° Confection et réparations de vêtements, chaussures, etc.	244,475 52	190,517 04	53,958 48	82,064 1/2
6° Confection et réparations de meubles et objets divers	117,905 05	43,424 47	74,480 58	32,628 1/2
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	43,761 31	16,331 52	27,429 79	13,618
Totaux de la 1re section	1,465,195 28	537,224 87	927,970 41	568,169
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affecté aux divers services publics de la colonie	"	"	"	537,323
2° Journées d'hôpital et d'exemption	"	"	"	138,585
3° ——— d'invalides impropres à tout service	"	"	"	11,595
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	"	"	"	39,390
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	"	"	"	342,862
6° ——— de domesticité	"	"	"	90,739
7° ——— de prison et de cachot	"	"	"	41,477
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	"	"	"	84,402
9° ——— appliquées au service intérieur	"	"	"	233,329
10° ——— de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail	"	"	"	299,572
11° Journées passées en route pour rejoindre les différents postes	"	"	"	5,605
12° Journées des femmes	"	"	"	32,391
13° ——— des concessionnaires	"	"	"	58,094
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	"	"	"	8,639
Totaux	"	"	"	1,924,003

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, en 1876.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants..	Hors pénitenciers	1,253 1/2
	Sur pénitenciers	18,951
Service marine		1,021
Service local		72,483
Artillerie		506 1/2
Travaux militaires		9,820 1/2
Approvisionnements, subsistances, hôpitaux		46,608 1/2
Total		150,644

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, en 1876.

DÉSIGNATION.		1876.
Chez les habitants		84,402
Service local	Ponts et chaussées	308,793
	Imprimerie	4,020
	Divers	12,430
	Service topographique	1,700
Service colonial	Génie et bâtiments militaires	33,332
	Artillerie	6,577
	Hôpital	9,479
	Déportation	46,992
	Divers	22,045
Services	Marine	4,406
	des approvisionnements et subsistances	15,864
Cessions à divers		71,685
	Total	621,725 [1]

[1] Ce total est formé comme suit (Voir Tableau n° 7) :

1° Services publics	537,323
2° Engagés chez les colons	84,402
Total égal	621,725

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1876.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES. MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
Îles du Salut	710,800f 00c	49,841f 65c	109,048f 98c
Kourou	241,000 00	21,220 88	26,896 02
Saint-Laurent	746,700 00	113,430 25	281,742 40
Pénitencier de Cayenne et annexes	655,000 00	174,977 72	192,988 89
	•	359,470 50	610,676 29
Totaux	2,353,500 00	970,146f 79c	

Récapitulation	Valeurs immobilières	2,353,500f 00c
	Valeurs mobilières	970,146 79
	Total général	3,323,646 79
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1875	3,482,312 99
	Moins-value au 31 décembre 1876	158,666 20

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1876.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
Pénitencier de l'île Nou	3,063,862f 97c	744,614f 58c	254,921f 16c
——— de Bourail	637,684 00	58,246 99	50,416 68
——— de Canala	228,142 00	34,081 08	42,064 97
——— d'Uaraï	121,310 00	22,152 97	17,942 62
		859,095 62	365,345 43
TOTAUX	4,050,998 97	1,224,441f 05c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	4,050,998f 97c
——— mobilières	1,224,441 05
TOTAL GÉNÉRAL	5,275,440 02
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1875	5,093,779 94
Plus-value au 31 décembre 1876	181,660 08

Tableau n° 9 *bis*

GUYANE FRANÇAISE.

Productions de l'usine à sucre du Maroni en 1876.

ANNÉE.	ACHATS DE CANNES aux concessionnaires.		RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.		OBSERVATIONS.
	QUANTITÉS achetées.	PRIX D'ACHAT.	SUCRE.	TAFIA.	SUCRE.	TAFIA.	
	kilogrammes.	fr. c.	kilogrammes.	litres.	fr. c.	fr. c.	(1) Cette somme est calculée sur les prix moyens de 40 centimes le kilogramme pour le sucre, et 50 centimes le litre pour le tafia. Ce qui donne un rapport de 20 fr. 197 par 1,000 kilogrammes de canne.
1876	6,963,528	92,119 08	52,877	238,970	21,150 80	119,485 00	
					140,635f 80c (1)		

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1876.

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	71	168	//	//	239	1	240
Libérés astreints à la résidence	48	66	10	1	125	//	125
——— non astreints à la résidence	8	1	3	4	16	//	16
Totaux	127	235	13	5	380	1	381
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	57	43	4	//	104	1	105
Femmes ou filles libres ayant rejoint leur mari ou leurs parents transportés	14	1	//	//	15	//	15
Totaux	71	44	4	//	119	1	120
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	40	18	//	1	59	3	62
——— venus de France	13	//	//	//	13	//	13
Totaux	53	18	//	1	72	3	75
Total général de la population établie sur les concessions							576

Le nombre des ménages existant à la même époque était de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	94
2° ——— formés dans la colonie avec des filles non condamnées	4
3° Familles venues de France	9
4° ——— formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	15
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants volontaires	3
6° ——— venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	125

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1876.

DÉNOMINATIONS.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.				
Forçats en cours de peine	75	14	2	91
Repris de justice	″	″	″	″
Libérés astreints à la résidence	72	2	″	74
——— non astreints à la résidence	1	″	″	1
Totaux	148	16	2	166
FEMMES.				
Femmes transportées provenant des maisons centrales	25	1	″	26
——— ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	62	12	1	75
Totaux	87	13	1	101
ENFANTS.				
Enfants nés dans la colonie	48	″	″	48
——— venus de France	95	14	2	111
Totaux	143	14	2	159
Total général de la population établie sur les concessions				426

Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou veuves transportées	38
2° ——— formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	23
3° Familles venues de France	59
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris	13
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	4
Total	137

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des garçons de Saint-Laurent du Maroni, pendant l'année 1876.

ANNÉE.	EFFECTIF.					
	PRÉSENTS à l'école le 1er janvier.	ENTRÉS pendant l'année.	TOTAUX.	SORTIS pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	TOTAUX.
1876. Pensionnaires	13	1	14	2	12	18
1876. Externes	(A) 6	1	7	1	6	

	ÂGE.						
	de 4 à 6 ans.	de 6 à 8 ans.	de 8 à 10 ans.	de 10 à 12 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 ans et au-dessus.	TOTAUX.
Élèves présents au 31 décembre 1876	2	5	1	6	1	3	18

	DEGRÉ D'INSTRUCTION.						
	COMMENÇANT à apprendre les lettres.	CONNAISSANT les lettres et sachant lire les syllabes.	COMMENÇANT à lire, à écrire et à calculer.	SACHANT bien lire, bien écrire et bien calculer.	AYANT des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.	AYANT une instruction élémentaire complète.	TOTAUX.
Élèves présents au 31 décembre 1876	5	//	5	6	2	//	18

(A) Six enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des filles de Saint-Laurent du Maroni, pendant l'année 1876.

ANNÉE.	EFFECTIF. PRÉSENTES à l'école le 1er janvier.	ENTRÉES pendant l'année.	TOTAUX.	SORTIES pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	TOTAUX.
1876. Pensionnaires	11	5	16	3	13	21
1876. Externes	7	4	11	3	8	

	ÂGE. de 4 à 6 ANS.	de 6 à 8 ANS.	de 8 à 10 ANS.	de 10 à 12 ANS.	de 12 à 14 ANS.	de 14 ANS et au-dessus.	TOTAUX.
Élèves présentes au 31 décembre 1876	2	9	5	1	3	1	21

	DEGRÉ D'INSTRUCTION. COMMENÇANT à apprendre les lettres.	CONNAISSANT les lettres et sachant lire les syllabes.	COMMENÇANT à lire, à écrire et à compter.	SACHANT bien lire, bien écrire et bien calculer.	AYANT des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.	AYANT une instruction élémentaire complète.	TOTAUX.
Élèves présentes au 31 décembre 1876	7	7	3	2	2	//	21

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1876.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ILE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA. (1)	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	1	3	"	"	4
	— de 6 à 8 ans	5	9	"	"	14
	— de 8 à 10 ans	2	12	1	"	15
	— de 10 à 12 ans	1	11	1	"	13
	— de 12 à 14 ans	1	3	1	"	5
	— de 14 ans et au-dessus	1	3	"	"	4
	Totaux	11	41	3	"	55
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	2	4	3	"	9
	— de 6 à 8 ans	2	5	"	"	7
	— de 8 à 10 ans	"	6	"	"	6
	— de 10 à 12 ans	"	9	1	"	10
	— de 12 à 14 ans	"	7	1	"	8
	— de 14 ans et au-dessus	"	"	"	"	"
	Totaux	4	31	5	"	40
	Totaux des élèves	15	72	8	"	95
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	14	8	8	"	30
	— des libérés	"	11	"	"	11
	— des condamnés	"	50	"	"	50
	— des indigènes	1	3	"	"	4
	Totaux	15	72	8	"	95
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	10	62	3	"	75
	— nés dans la colonie	5	10	5	"	20
	Totaux	15	72	8	"	95

(1) L'école de Canala n'a été ouverte que le 14 février 1877.

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni pendant l'année 1876. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1876	317,270f 50c	176,232f 78c	493,503f 28c	493,503f 28c

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1876 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1864	"	"	"	"
1865	"	"	"	"
1866	"	"	"	"
1867	"	5,472f 89c	5,472f 89c	"
1868	"	18,690 71	18,690 71	"
1869	"	23,079 66	23,079 66	"
1870	"	11,693 97	11,693 97	"
1871	"	32,905 54	32,905 54	"
1872	"	42,700 00	42,700 00	"
1873	32,200f 00c	52,191 50	84,391 50	56,772f 00
1874	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières au 31 décembre 1876.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.		TOTAUX
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	
Maisons	20,000f	30,000f	52,000f	2,600f	//	104,600f
Dépendances	6,700	7,600	14,400	400	//	29,100
Mobilier	5,400	12,500	6,750	450	//	25,100
Bétail	9,700	700	1,600	//	//	12,000
Volailles, etc	4,500	2,200	9,300	3,200	//	19,200
Déboisement et défrichement	13,500	//	39,100	2,150	//	54,750
Caféiers	700	//	250	50	//	1,000
Terrains vivriers (Le prix annuel de 1 hectare est estimé à 600 fr.)	84,000	//	82,200	10,200	//	176,400
Canaux	9,500	//	8,500	//	//	18,000
Rues et routes	75,000	27,800	155,000	53,750	//	311,550
Places et prairies	6,000	2,500	400	//	//	8,900
Ponts et ponceaux	1,400	2,400	1,800	600	//	6,200
Outillage, pirogues, etc	14,000	4,700	36,650	1,100	//	56,450
Cannes à sucre. (Hectares cultivés. — 511.) (1 hectare donne un revenu moyen de 500 fr. par an.)	7,000	//	246,000	2,500	//	255,500
Totaux	257,400	90,400	653,950	77,000	//	1,078,750
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1875						1,351,400
Diminution						272,650

Nota. Tous les chiffres portés dans le tableau n° 12 ci-dessus ressortent d'un travail cadastral fait avec beaucoup de soin dans le courant de l'année 1876. De là proviennent les différences que l'on remarque entre les évaluations faites en 1875 et celles présentées par le tableau de 1876. Ces dernières doivent être considérées comme très exactes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1876 (concessions du Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.
Maisons	42,400f	19,805f	4,808f	//	1,150f	//
Dépendances	9,550	4,270	550	//	325	//
Mobilier	30,000	11,995	1,275	//	720	//
Bétail et chevaux	190,000	730	380	//	2,600	//
Volailles	15,500	1,185	970	//	550	//
Déboisement et défrichement	55,300	//	15,758	//	//	//
Cannes à sucre	99,000	//	//	//	//	//
Caféiers	15,500	//	713	//	//	//
Terrains vivriers	12,200	//	1,882	//	250	//
Canaux	//	//	//	//	//	//
Rues et routes	//	//	//	//	//	//
Ponts et ponceaux	//	//	//	//	//	//
Outillage	12,500	3,690	527	//	375	//
Maïs	7,500	//	//	//	1,125	//
Terrains plantés en maïs	60,000	//	//	//	//	//
Terrains plantés en haricots	15,000	//	//	//	//	//
	564,450	41,675	26,863	//	7,095	//
Totaux	606,125f		26,863f		7,095f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1875	534,739		2,010		5,070	
En plus au 31 décembre 1876	71,386		24,853		2,025	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala au 31 décembre 1876.

(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.			UARAÏ.			CANALA.		
	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Maisons des directeurs, des agents de culture et des comptables	2,700	"	"	4,800	"	"	12,000	"	"
Dépendances	100	"	"	4,362	"	"	225	"	"
Ateliers, magasins et écuries	16,300	"	"	18,350	"	"	1,385	"	"
Routes	44,300	"	"	2,706	"	"	4,095	"	"
Cultures	142,600	"	"	52,422	"	"	21,200	"	"
Matériel d'exploitation en service	"	"	13,018	"	"	7,364 33	"	2,127 50	5,097 25
Outillage à main	"	"	4,500	"	"	2,860 84	"	"	337 50
Matériel de campement	"	"	400	"	"	2,891 38	"	117 00	57 50
Matières en magasin	"	5,300	"	"	13,393 85	"	"	1,595 23	"
Bétail et chevaux	"	60,400	"	"	8,470 00	"	"	5,154 00	"
Maisons des surveillants	2,500	"	"	3	"	"	2,750	"	"
Dépendances	500	"	"	600	"	"	150	"	"
Cases des condamnés	3,000	"	"	800	"	"	975	"	"
Prisons et cuisines des condamnés	850	"	"	3,700	"	"	225	"	"
Totaux	206,400	65,700	17,918	90,740	21,863 85	13,116 55	43,005	8,993 73	5,492 25
Totaux généraux	290,018f			125,720f 40c			57,490f 98c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1876.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par ration.	DIVISION DES REPAS. Déjeuner.	Dîner.	Souper.
RACE BLANCHE.					
Pain frais	Kilog....	0 750	0 100	0 325	0 325
ou					
Biscuit	*Idem*.....	0 550	0 080	0 235	0 235
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem*.....	0 612	"	"	"
Vin	Litre....	0 25	"	0 25	"
ou					
Tafia	*Idem*.....	0 06	"	0 06	"
Viande fraîche	Kilog....	0 250	"	0 250	"
ou					
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem*.....	0 200	"	0 200	"
ou					
Lard salé	*Idem*.....	0 180	"	0 180	"
ou					
Bacalian	*Idem*.....	0 250	"	"	"
Légumes secs	*Idem*.....	0 120	0 020	0 250	0 100
ou					
Riz	*Idem*.....	0 070	0 010	0 010	0 050
Saindoux	*Idem*.....	0 010	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem*.....	0 010	"	"	"
Vinaigre (1)	Litre....	0 03	"	"	"
Sel	Kilog....	0 012	"	"	"
RACE ARABE.					
Pain frais	Kilog....	0 750	0 100	0 325	0 325
ou					
Biscuit	*Idem*.....	0 550	0 080	0 235	0 235
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem*.....	0 612	"	"	"
Café (2)	*Idem*.....	0 017	"	"	"
Sucre (2)	*Idem*.....	0 017	"	"	"
Viande fraîche	*Idem*.....	0 250	"	0 250	"
ou					
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem*....	0 200	"	0 200	"
ou					
Bacalian	*Idem*.....	0 250	"	0 250	"
Légumes secs	*Idem*.....	0 120	0 020	"	0 100
ou					
Riz	*Idem*.....	0 070	0 010	0 010	0 050
Huile d'olive (3)	*Idem*.....	0 008	"	"	"
Vinaigne (1)	Litre....	0 03	"	"	"
Sel	Kilog....	0 012	"	"	"
RACE NOIRE.					
Couac ou pain	Kilog....	0 750	"	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem*.....	0 700	"	0 350	0 350
Tafia	Litre....	0 06	"	0 06	"
Poisson frais	Kilog....	1 000	"	0 500	0 500
ou					
Poisson salé	*Idem*.....	0 500	"	0 250	0 250
ou					
Bacalian	*Idem*.....	0 250	"	0 250	"
ou					
Lard salé	*Idem*.....	0 200	"	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem*.....	0 010	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem*.....	0 010	"	"	"
Vinaigre (1)	Litre....	0 03	"	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacalian, — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0^k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacalian. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

Nota. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	"	0 375	0 375
Farine	Kilogramme.	0 550	"	"	"
Biscuit	Kilogramme.	0 550	"	0 275	0 275
Vin	Litre.	0 23	"	(1) 0 23	"
Tafia	*Idem.*	0 06	"	(2) 0 06	"
Viande... de bœuf	Kilogramme.	0 250	"	(3) 0 250	"
Viande... de mouton	Kilogramme.	0 250	"	(3) 0 250	"
Conserves de bœuf	Kilogramme.	0 200	"	(4) 0 200	"
Lard salé	Kilogramme.	0 200	"	(5) 0 200	"
Morue	Kilogramme.	0 200	"	(6) 0 200	"
Légumes secs (fayols ou fèves)	*Idem.*	0 100	"	(7) 0 120	(11) 0 100
Riz	*Idem.*	0 060	"	"	(12) 0 060
Huile d'olive	*Idem.*	0 008	"	(8) 0 008	0 008
Saindoux	*Idem.*	"	"	"	"
Sel	*Idem.*	(10) 0 018	"	0 007	0 007
Vinaigre	Litre.	0 025	"	(9) 0 025	0 025
Café	Kilogramme.	0 015	0 015	"	"

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Le vendredi, quand la morue manque.
(8) Le vendredi (quand la morue manque) avec les 0k 120 de légumes secs.
(9) Le vendredi (quand la morue manque) avec les 0k 120 de légumes secs.
(10) Sur cette quantité, 0k 004 grammes sont employés pour la panification.
(11) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine et les fèves le dimanche.
(12) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

GUYANE F

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad[ies] p

CATÉGORIES.		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Nombre de décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Nombre de décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Nombre de décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Nombre de décès.	Fièvre intermitte[nte] Nombre de malades.
HOMMES.										
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	11	3	//	//	2	1	//	//	204
	Arabes	8	2	//	//	7	7	2	1	315
	Noirs	8	3	2	//	3	3	//	//	60
2e catégorie. — Reclusionnaires	Noirs	2	1	//	//	//	//	//	//	14
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	33	4	//	//	4	1	2	//	293
	Arabes	2	//	//	//	//	//	//	//	111
	Noirs	//	//	//	//	1	1	//	//	24
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.										
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	2	//	//	//	6	6	//	//	20
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	4	1	//	//	//	//	//	//	7
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	6	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	3
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	1
Totaux		76	14	2	//	23	19	4	1	1,055

[F]RANÇAISE.

[P]ar nature de maladies pendant l'année 1876.

[F]ièvre [h]émique. [N]ombre de malades	[F]ièvre [h]émique. Nombre de décès	Anémie. Nombre de malades	Anémie. Nombre de décès	Cachexie paludéenne. Nombre de malades	Cachexie paludéenne. Nombre de décès	Dysenterie et diarrhée. Nombre de malades	Dysenterie et diarrhée. Nombre de décès	Fièvre pernicieuse. Nombre de malades	Fièvre pernicieuse. Nombre de décès	Bronchite et pleurésie. Nombre de malades	Bronchite et pleurésie. Nombre de décès	Pneumonie. Nombre de malades	Pneumonie. Nombre de décès	Ulcères et plaies. Nombre de malades	Ulcères et plaies. Nombre de décès	Fièvre jaune. Nombre de malades	Fièvre jaune. Nombre de décès	Autres maladies. Nombre de malades	Autres maladies. Nombre de décès	Totaux. Nombre de malades	Totaux. Nombre de décès	Décès par accidents.
3	1	205	18	60	8	43	6	12	11	34	2	1	1	49	//	8	7	314	21	946	99	3
5	3	202	33	112	8	31	13	5	5	38	5	2	2	32	//	4	4	463	17	1,226	118	2
//	//	25	1	12	//	9	3	1	1	6	//	//	//	16	1	//	//	60	6	202	20	4
//	//	//	1	7	//	1	2	//	//	1	//	//	//	5	//	//	//	8	2	38	6	//
9	5	405	38	16	//	42	16	3	3	31	2	1	1	39	//	//	1	113	14	1,151	98	4
//	//	133	12	16	//	15	1	4	4	54	1	1	1	3	//	//	//	62	2	401	27	//
//	//	13	4	4	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	5	//	49	5	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//
1	1	//	(1) 1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	2	//
//	//	18	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2	15	//	67	10	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	1	1	//
//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	14	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	3	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	7	//	//
4	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	11	1	//
//	//	11	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	1	1	15	5	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
32	11	1,004	111	227	16	143	41	25	24	164	10	5	5	145	1	20	16	1,048	63	4,133	392	13
																					405	

(1) Cet individu n'est pas entré à l'hôpital.

NOUVELLE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

Catégories pénales.			Phtisie pulmonaire. Malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Malades.	Scorbut. Décès.	Fièvre inter-mittente. Malades.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.		Européens	40	17	4	//	61	15	118	3	15
		Arabes	2	1	3	//	1	//	1	//	1
		Asiatiques	1	//	1	//	1	//	//	//	1
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section.	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section.	Européens	//	//	//	//	1	//	2	//	//
3e catégorie.	Transportés pour rupture de ban. 1re section	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Affiliés aux sociétés secrètes. – 2e sect.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	4	1	1	//	2	1	3	//	2
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	1
		Asiastiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés			//	//	//	//	//	//	//	//	//
Transportés volontaires			//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.		Européennes	//	//	//	//	3	1	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.		Européennes	//	//	//	//	2	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	1	//	//	//	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	1	1	//	//	//
Totaux			47	19	9	//	73	18	125	3	20

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1876.

FIÈVRES ENDÉMIQUES.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		DYSENTERIE ET DIARRHÉE.		FIÈVRES PERNICIEUSES		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		COLIQUES SÈCHES.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.	
Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.
1	1	213	29	16	1	639	101	//	//	291	12	20	//	287	//	1,094	30	2,799	210
//	//	12	//	//	//	11	//	//	//	19	1	1	//	15	//	57	2	123	4
//	//	4	//	1	//	4	//	//	//	15	//	3	//	9	1	29	1	69	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	8	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	40	5	2	//	20	4	//	//	17	2	1	//	17	1	86	8	196	19
//	//	5	//	//	//	2	//	//	//	4	//	//	//	4	//	7	//	23	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	8	//	29	//	41	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	8	//	//	//	15	//	//	//	9	//	//	//	//	//	14	//	49	1
//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	7	//	13	//
//	//	2	//	//	//	4	//	//	//	3	//	//	//	//	//	8	//	18	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	//	//	//	5	//	10	//
//	//	1	//	//	//	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	1	//	7	1
2	1	290	34	19	1	700	105	//	//	368	15	25	//	340	2	1,338	41	3,356	240

Morts accidentelles 35

Total général des décès 275

Tableau n° 15.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR									TOTAUX.
		À moins de 8 ans.	À 8 ans et au-dessus.	Totaux.	À moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus.	Totaux.	Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans.	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuité.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	103	938	1,041	347	241	161	292	1,041	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,041
	Arabes	154	855	1,009	269	175	208	357	1,009	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,009
	Race noire	55	361	416	138	97	72	109	416	″	″	″	″	″	″	″	″	″	416
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	55	21	76	61	15	″	″	76	″	″	″	″	″	″	″	″	″	76
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	22	18	4	11	14	2	1	2	669	743
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	27	52	13	26	14	7	3	3	110	255
	Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	10	8	5	3	8	1	1	″	102	138
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	1	2	3	3	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3
FEMMES.																			
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	8	57	65	18	15	10	22	65	″	″	″	″	″	″	″	″	″	65
	Arabes	1	1	2	1	1	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2
	Race noire	6	20	26	12	2	4	8	26	″	″	″	″	″	″	″	″	″	26
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	2	1	3	2	1	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3
	Race noire	″	1	1	″	1	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	3	″	3	3	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″	″	″	40	42
	Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	1	1	″	″	″	4	7
Totaux		388	2,257	2,645	854	548	455	788	2,645	60	78	23	41	38	10	5	5	925	3,830

RÉCAPITULATION.		
	Condamnés et libérés astreints à la résidence	3,830
	Libérés non astreints à la résidence	1
	Femmes libérées, mariées, non astreintes à la résidence	12
	Étrangers expulsés	2
	Total égal à l'effectif réel	3,845

TABLEAU N° 15.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR										NON ASTREINTS à la résidence.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus	TOTAUX.	AU-DESSUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ans à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PER-PÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	857	4,322	5,179	1,673	1,336	1,017	1,153	5,179	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	1	126	127	23	18	9	77	127	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Asiatiques..	3	59	62	13	13	11	25	62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Océaniens..	"	4	4	"	1	2	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion... 1re section...	Coloniaux..	3	2	5	3	2	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e section...	Européens..	15	1	6	14	2	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence..........	Européens..	"	"	1	"	"	"	"	1	81	99	102	109	133	56	20	608	1,208	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	3	1	1	"	2	46	58	"
	Asiatiques..	"	"	"	"	"	"	"	"	2	4	1	2	3	"	2	7	21	"
	Océaniens..	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	2	"
2e section. — Libérés non astreints à la résidence....	Européens..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	73
	Arabes et Asiatiques....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14
Commués à la détention..........		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.																				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	12	50	62	19	21	8	14	62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion....	Européennes.	12	8	20	15	5	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence..........	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	2	2	1	4	12	"
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence.....	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
Libérées à la reclusion..........	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement..........	Européennes.	18	"	18	18	"	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX..........		921	4,572	5,493	1,778	1,398	1,047	1,270	5,493	86	107	107	113	139	58	25	666	1,301	99

RÉCAPITULATION.		
	Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence..........	6,794
	Libérés non astreints à la résidence..........	87
	Transportées volontaires (femmes libérées de la reclusion)..........	12
	Étrangers expulsés..........	"
	Affiliés aux sociétés secrètes..........	"
	TOTAL ÉGAL à l'effectif réel..........	6,893

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification suivant la profession des transportés au 31 décembre 1876.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés. Européens.	Arabes.	Noirs.	2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux.	4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Européens.	Arabes.	Noirs.	4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Étrangers expulsés et transportés volontaires.	2e catégorie. 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	FEMMES. Européennes.	Arabes.	Noires.	TOTAUX.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	35	1	6	″	15	″	4	″	″	″	″	″	″	61
Charpentiers, menuisiers et serruriers	11	″	1	″	27	″	2	″	″	″	″	″	″	41
Peintres et vitriers	9	″	″	″	10	″	″	″	″	″	″	″	″	19
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.	14	″	″	″	12	″	″	″	″	″	″	″	″	26
Ouvriers en bois	109	1	15	2	22	1	″	″	″	″	″	″	″	150
Ouvriers en fer	41	3	3	″	8	1	1	″	″	″	″	″	″	57
Tailleurs	24	12	2	″	21	3	2	″	″	″	63	″	15	143
Chapeliers	3	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	4
Cordonniers	26	2	″	″	29	1	″	″	″	″	1	″	″	59
Cultivateurs	101	87	41	5	97	114	73	″	″	″	5	″	4	527
Manœuvres, pour travaux agricoles	7	14	10	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	33
Manœuvres, pour autres travaux	536	860	327	67	286	75	30	1	1	3	1	″	1	2,188
Professions diverses	106	22	10	2	199	50	21	″	″	″	55	2	13	480
Sans profession	19	7	″	″	15	10	5	″	″	″	″	″	1	57
Totaux	1,041	1,009	416	76	743	255	138	1	1	3	125	3	34	3,845

Tableau n° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification suivant la profession exercée par les transportés au 31 décembre 1876.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re CATÉGORIE. Condamnés aux travaux forcés.				2e CATÉGORIE. Condamnés à la reclusion.		4e CATÉGORIE. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.				2e section. — Libérés non astreints à la résidence		FEMMES. 1re CATÉGORIE. Condamnées aux travaux forcés.	2e CATÉGORIE. Condamnées à la reclusion.	4e CATÉGORIE. 1re section — Astreintes à la résidence.	4e CATÉGORIE. 2e section — Non astreintes à la résidence.	CONDAMNÉES à l'emprisonnement.	TOTAUX.
	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	1re section — Coloniaux.	2e section — Européens.	Européens.	Arabes	Océaniens.	Asiatiques.	Européens.	Arabes et Asiatiques.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	255	//	1	//	//	//	14	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	272
Ouvriers en fer	101	//	//	//	//	//	12	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	114
Tourneurs et mécaniciens	13	//	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	17
Tailleurs et matelassiers	124	//	2	//	//	//	4	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	131
Cordonniers	112	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	115
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	116	//	//	//	//	//	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	125
Peintres et tapissiers	27	//	//	//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	38
Selliers et bourreliers	8	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	11
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	221	//	//	//	//	//	32	3	//	//	2	//	//	//	//	//	//	258
Jardiniers et cantonniers	131	//	//	//	//	//	22	2	//	//	3	//	//	//	//	//	//	158
Boulangers	58	//	//	//	//	//	7	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	67
Chapeliers	(1) 60	8	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	68
Cultivateurs	459	9	4	//	//	//	137	8	2	//	14	4	//	//	//	//	//	637
Manœuvres	2,194	70	34	2	5	15	529	8	4	//	16	2	//	//	//	//	//	2,879
Professions diverses	1,209	31	16	//	//	//	185	29	10	//	25	8	38	8	8	2	6	1,575
Sans profession	91	9	5	2	//	1	13	5	//	2	5	//	24	12	4	10	12	195
Mineurs	//	//	//	//	//	//	223	3	5	//	2	//	//	//	//	//	//	233
TOTAUX	5,179	127	62	4	5	16	1,208	58	21	2	73	14	62	20	12	12	18	6,893

(1) Dans ces chiffres sont compris les engagés chez les colons, les concessionnaires et les transportés employés dans les fermes pénitentiaires.

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.			AYANT une instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement.	COMPLÈTEMENT illettrés.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	14	580	16	431	1,041
		Arabes	//	44	1	964	1,009
		Race noire	//	12	3	401	416
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	//	14	//	62	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	3	368	4	368	743
		Arabes	//	12	//	243	255
		Race noire	//	10	//	128	138
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	1	1
Étrangers expulsés		Européens	//	1	//	1	2
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	2	//	1	3
FEMMES.							
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	//	14	1	50	65
		Arabes	//	//	//	2	2
		Race noire	//	//	//	26	26
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	//	//	//	3	3
		Race noire	//	//	//	1	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	//	4	//	11	15
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	2	//	40	42
		Race noire	//	1	//	6	7
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//
Totaux			17	1,064	25	2,739	3,845

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés (au 31 décembre 1876) *sous le rapport de l'instruction.*

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés..	Européens....	34	2,368	683	2,094	5,179
	Arabes.......	//	//	//	127	127
	Asiatiques....	//	//	//	62	62
	Océaniens....	//	//	//	4	4
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux..	//	//	//	5	5
	2e section. — Européens.	1	12	1	2	16
4e catégorie.. 1re section. — Libérés astreints à la résidence..............	Européens....	19	412	310	467	1,208
	Arabes.......	//	//	//	58	58
	Asiatiques....	//	//	//	21	21
	Océaniens....	//	//	//	2	2
4e catégorie.. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence.............	Européens....	3	24	15	31	73
	Arabes.......	//	//	//	9	9
	Asiatiques.....	//	//	//	5	5
Commués à la détention..........................		//	//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..		//	13	5	44	62
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes..........		//	4	1	15	20
4e catégorie.. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	2	3	7	12
4e catégorie.. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	3	1	8	12
Libérées de la reclusion. — Européennes..........		//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..........		//	4	5	9	18
Totaux..........		57	2,842	1,024	2,970	6,893

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent.......... Arabes.......... 194; Asiatiques.......... 93; Océaniens.......... 6 — 293

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires, pendant l'année 1876.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Piété	17	32	4	12	65	
Instruction morale et religieuse	50	63	15	21	149	
Histoire	108	223	88	135	554	
Voyages et géographie	113	180	31	113	437	
Littérature	68	77	39	42	226	
Sciences et arts	193	127	16	106	442	
Musique	//	//	//	//	//	
Nouvelles et récits	85	143	63	97	388	
Totaux	634	845	256	526	2,261	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1876.

MOIS.	MUSIQUE.	PIÉTÉ.	MORALE.	NOUVELLES ET RÉCITS.	VOYAGES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	SCIENCES.	TOTAUX.
Janvier	1	26	57	504	296	271	461	71	1,687
Février	1	41	56	471	257	257	342	96	1,521
Mars	1	27	32	436	174	246	347	96	1,359
Avril	2	31	66	521	154	258	207	97	1,336
Mai	2	72	51	472	116	300	491	85	1,589
Juin	1	57	45	600	191	256	372	101	1,623
Juillet	1	36	71	491	197	271	198	127	1,392
Août	2	48	71	599	197	372	356	119	1,754
Septembre	1	68	49	651	211	311	427	101	1,819
Octobre	1	25	74	695	159	295	311	129	1,689
Novembre	//	10	46	579	137	179	257	59	1,267
Décembre	//	70	57	701	261	347	406	151	1,993
Totaux	13	511	675	6,710	2,350	3,363	4,175	1,232	19,029 (1)

(1) Ces résultats s'appliquent aux pénitenciers de l'île Nou, Bourail, Canala et Uaraï, seuls établissements possédant une bibliothèque.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.			CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	1,015	20	6	//	//	1,041
		Arabes	1	//	//	1,008	//	1,009
		Race noire	302	1	//	26	87	416
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	53	//	//	12	11	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	734	7	2	//	//	743
		Arabes	//	//	//	255	//	255
		Race noire	96	//	//	11	31	138
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	1	//	1
Étrangers expulsés		Européens	//	2	//	//	//	2
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	3	//	//	//	//	3
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	65	//	//	//	//	65
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Race noire	26	//	//	//	//	26
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	3	//	//	//	//	3
		Race noire	1	//	//	//	//	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	14	1	//	//	//	15
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	42	//	//	//	//	42
		Race noire	7	//	//	//	//	7
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			2,362	31	8	1,315	129	3,845

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	5,027	140	12	//	//
	Arabes	//	//	//	127	//
	Asiatiques	//	//	//	//	62
	Océaniens	//	//	//	//	4
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	5
	2e section. — Européens	16	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,184	24	//	//	//
	Arabes	//	//	//	58	//
	Asiatiques	//	//	//	//	21
	Océaniens	//	//	//	//	2
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	73	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	9	//
	Asiatiques	//	//	//	//	5
Commués à la détention		//	//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		62	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes		20	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		12	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		12	//	//	//	//
Libérées de la reclusion. — Européennes		//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		17	1	//	//	//
Totaux		6,423	165	12	194	99
Effectif général		6,893				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1876.

Catégories pénales.			Hommes. Célibataires ou veufs.	Hommes. Mariés.	Hommes. Totaux.	Femmes. Célibataires ou veuves.	Femmes. Mariées.	Femmes. Totaux.
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	700	341	1,041	//	//	//
		Arabes	462	547	1,009	//	//	//
		Race noire	379	37	416	//	//	//
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	65	11	76	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	480	263	743	//	//	//
		Arabes	119	136	255	//	//	//
		Race noire	131	7	138	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	1	//	1	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	2	//	2	//	//	//
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	3	//	3	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	//	//	//	27	38	65
		Arabes	//	//	//	1	1	2
		Race noire	//	//	//	10	16	26
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	//	//	//	2	1	3
		Race noire	//	//	//	1	//	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	//	//	//	3	12	15
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	8	34	42
		Race noire	//	//	//	4	3	7
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux			2,342	1,342	3,684	56	105	161

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES. Céli-bataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	FEMMES. Céli-bataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.
HOMMES.				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Européens	3,677	1,502	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Arabes	52	75	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Asiatiques	55	7	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Océaniens	4	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 1re section. — Coloniaux	5	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 2e section. — Européens	10	6	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	722	486	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	38	20	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	21	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Océaniens	2	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	64	23	//	//
Commués à la détention	//	//	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	32	30
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	8	12
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	4	8
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	1	11
Libérées de la reclusion. — Européennes	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	14	4
Totaux	4,650	2,119	59	65
Effectif général	6,893			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.			Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Double chaîne.	Reclusion.	Emprisonnement.	Total.	Crimes commis contre les personnes.	Crimes commis contre les propriétés.	Pour évasion.
HOMMES.												
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	1	″	11	5	″	1	18	1	5	12
		Arabes	1	1	4	1	″	″	7	2	″	5
		Race noire	″	″	13	2	″	″	15	″	1	14
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	″	″	″	″	4	″	4	″	″	4
4e catégorie. 1re section	Libérés astreints à la résidence.	Européens	″	″	9	″	″	26	35	1	33	1
		Arabes	″	1	1	″	″	1	3	1	2	″
		Race noire	″	″	″	″	1	1	2	″	2	″
4e catégorie. 2e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Étrangers expulsés		Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. 2e section	Condamnés à l'emprisonnement	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.												
1re catégorie	Tavaux forcés	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
3e catégorie. 1re section	Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 2e section	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
		Race noire	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux			2	2	38	8	5	29	84	5	43	6

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1876.

CATÉGORIES PÉNALES.	TRAVAUX PUBLICS.	DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS à temps.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES CONTRE les personnes.	CRIMES CONTRE les propriétés.	ÉVASION OU RUPTURE de ban.
HOMMES.											
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Européens	3	7	7	3	100	4	19	143	20	35	88
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Arabes	″	″	″	″	″	″	1	1	1	″	″
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Asiatiques	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″	1
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. Condamnés à la reclusion. 1re section. Coloniaux	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. Condamnés à la reclusion. 2e section. Européens	″	″	″	″	″	″	1	1	″	1	″
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Européens	″	″	″	″	9	1	121	131	37	23	71
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Arabes	″	″	″	″	″	″	2	2	″	1	1
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence. Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence. Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Commués à la détention	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.											
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. Condamnées à la reclusion. 2e section. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Libérées de la reclusion. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement. Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux	3	7	7	3	110	5	144	279	58	60	161

Tableau n° 21.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude au 31 décembre 1876.

Catégories pénales.			Transportés travaillant sur les pénitenciers. Contre-maîtres.	Aides-contre-maîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	Totaux.	Transportés travaillant hors pénitenciers. Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Totaux.	Totaux généraux.
Hommes.														
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	26	52	104	818	1,000	7	34	"	"	"	41	1,041
		Arabes	24	48	96	798	966	9	22	"	"	12	43	1,009
		Race noire	8	16	32	360	416	"	"	"	"	"	"	416
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	2	4	8	62	76	"	"	"	"	"	"	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	260	260	440	29	8	6	"	483	743
		Arabes	"	"	"	80	80	165	5	"	1	4	175	255
		Race noire	"	"	"	28	28	109	"	"	1	"	110	138
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Arabes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Race noire	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1
Étrangers expulsés		Européens	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	3
Femmes.														
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	"	"	"	63	63	2	"	"	"	"	2	65
		Arabes	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2
		Race noire	"	"	"	23	23	3	"	"	"	"	3	26
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	3
		Race noire	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	"	"	"	15	15	"	"	"	"	"	"	15
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	26	36	6	"	"	"	"	6	42
		Race noire	"	"	"	3	3	4	"	"	"	"	4	7
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Race noire	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux			60	120	240	2,558	2,978	745	90	8	8	16	867	3,845

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

Catégories pénales.			Nombre de condamnés inscrits à la 1re classe.	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	Nombre de condamnés employés chez les particuliers.	passés d'une classe inférieure à une classe supérieure.	passés d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.									
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	1,855	1,112	1,661	551	205	1,917	226
		Arabes.	108	4	10	5	8	5	1
		Asiatiques.	30	12	16	4	2	8	//
		Océaniens.	2	1	1	//	//	//	//
2e catégorie			//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie			//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie			//	//	//	//	//	//	//
Femmes			//	//	//	//	//	//	//
Totaux			1,995	1,129	1,688	560	215	1,930	227
Total			5,372						

Nota. — Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en quatre classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

Tableau n° 22.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation des libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle au 31 décembre 1876.

LIEUX DE RÉSIDENCE.	VIVANT de leur TRAVAIL.	RECEVANT des SUBSIDES alimentaires.	A LA CHARGE de L'ADMINISTRATION.	TOTAUX	EMPLOYÉS par L'ADMINISTRATION.	IMPOTENTS à L'ASILE ou en traitement à l'hôpital.	EN PRISON soit PREVENTIVE, soit disciplinaire, soit correctionnelle.	ATTENDANT un PLACEMENT.	ENGAGÉS chez les HABITANTS	ÉTABLIS à leur COMPTE ou travaillant pour des transportés.	CONCESSIONNAIRES.	EMPLOYÉS par les SERVICES publics.	TOTAUX
Île Nou	1	127	139	267	1	33	106	127	〃		〃	〃	267
Nouméa	116	〃	〃	116	〃	〃	〃	〃	40	53	〃	23	116
Arrondissement de Nouméa	326	〃	〃	326	〃	〃	〃	〃	277	46	〃	3	326
Bourail et arrondissement	210	7	2	219	18	〃	2	3	36	89	71	〃	219
Uaraï et arrondissement	36	3	3	42	〃	〃	3	2	35	〃	2	〃	42
Canala et arrondissement	255	〃	8	263	1	3	5	〃	241	13	〃	〃	263
Diahot, Lifou, Gomen, etc.	23	〃	〃	23	〃	〃	〃	〃	23	〃	〃	〃	23
En route pour différents postes	4	〃	〃	4	〃	〃	〃	4	〃	〃	〃	〃	4
Totaux	961	137	152	1,260	20	36	116	136	652	201	73	26	1,260

Tableau n° 23.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État faisant connaître le nombre des familles de libérés recevant des subsides alimentaires de l'Administration ou vivant du produit de leur travail, en 1876.

FAMILLES DE LIBÉRÉS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAUX.
Recevant des subsides alimentaires	9	2	1	12
Vivant du produit de leur travail	90	94	94	278
Totaux	99	96	95	290

GUYANE FRANÇAISE ET NOUVELLE-CALÉDONIE.

Comparaison des crédits et des dépenses depuis la création des établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'année 1875.

EXERCICES.	CRÉDIT en règlement de compte.	DÉPENSES.	EXCÉDENT du crédit annulé en règlement d'exercice.	SOMMES VIRÉES en cours ou en règlement d'exercice à d'autres services.	TOTAL. Excédents réels des crédits sur ceux alloués par le budget.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	2,278,800 00	2,273,856 63	4,143 37	//	4,143 37
1853	2,288,000 00	2 284,307 98	3,692 02	//	3,692 02
1854	2,678,000 00	2,676,121 60	1,878 40	//	1,878 40
1855	3,077,812 50	2,987,428 92	90,383 58	//	90,383 58
1856	3,724,520 00	3,724,032 42	487 59	//	487 58
1857	3,401,878 00	2,084,790 97	1,317,087 03	//	1,317,087 03
1858	2,099,952 00	2,465,876 62	534,075 38	//	534,075 38
1859	3,916,188 70	3,003,344 58	12,794 12	//	12,794 12
1860	3,406,439 25	3,015,378 96	391,060 20	515,000 00	906.060 29
1861	3,715,463 33	3,516,660 20	198,803 13	150,000 00	348,803 13
1862	4,306,779 40	3,755,285 55	551,493 85	//	551,493 85
1863	4,627,204 91	4,505,123 33	122,081 58	315,000 00	437,081 58
1864	4,917,540 00	4,559,586 48	357,953 52	100,000 00	457,953 52
1865	4,478,124 75	4,125,422 80	352,791 95	530,000 00	882,701 95
1866	5,008,397 59	4,981,401 47	26,996 12	//	26,996 12
1867	5,592,633 33	5,592,462 73	170 60	//	170 60
1868	5,226,886 60	5,226,803 57	84 03	//	84 03
1869	5,129,580 07	5,129,497 95	82 12	//	82 12
1870	4,801,040 12	4,620,552 23	180,486 89	225,300 00	405.786 89
1871	5,032,220 85	4,849,239 16	182,981 69	//	182,981 69
1872	5,431,871 29	4,871,694 11	560,117 18	//	560,177 18
1873	5,757,141 01	5,595,901 00	161,240 01	//	161,240 01
1874	5,541,326 85	(1) 5,860,340 76	//	//	//
1875	6,214,571 60	(1) 6,293,364 81	//	//	//

(1) L'excédent des dépenses sur les crédits alloués provient de fonds laissés libres par le service de la déportation et employés par la transportation. Ces deux services font partie du même chapitre.

ANNEXES

LOIS, DÉCRETS, INSTRUCTIONS.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.

Du 30 août 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police, et spécialement l'article 2, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront le mode « d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, « après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La feuille de route avec itinéraire obligé remise au condamné libéré qui se rend à sa résidence sera établie en la forme ordinaire des passeports gratuits, sauf l'insertion, avant la date, de la mention suivante écrite à la main : « Délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874. »

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie ou au bureau de police dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt.

ART. 3.

Dans les huit jours qui précéderont le changement de résidence du sur-

veillé, sa feuille de route sera renvoyée par le Préfet au maire, qui la visera pour la nouvelle destination du surveillé, et la remettra à celui-ci en échange du permis de séjour.

Si cette feuille de route est périmée, le Préfet en fera parvenir une nouvelle au maire, qui la remettra au surveillé en échange du permis de séjour et la visera au moment du départ.

ART. 4.

Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence en se présentant à la mairie ou au bureau de police à des époques qui seront déterminées, pour chaque surveillé, par le maire, sauf l'approbation du Préfet.

Le Préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon.

ART. 5.

La surveillance pourra être suspendue par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance.

Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du Ministre de l'intérieur, qui sera notifiée au surveillé. La notification aura pour effet de replacer le surveillé sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal; il sera mis en demeure de souscrire immédiatement une déclaration de résidence, et, à défaut de cette déclaration, il sera procédé d'office, conformément à l'article 44, § 2, du Code pénal.

ART. 6.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au château de la Forêt, le 30 août 1875.

Signé : M[al] DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉCISION

accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique.

Cayenne, le 19 janvier 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre du Gouverneur au Ministre, en date du 29 septembre 1875, n° 779, demandant l'autorisation d'introduire le tafia dans la ration des transportés des races noire et asiatique, à raison de 6 centilitres par jour;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1875, n° 490, approuvant cette mesure;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Les transportés de race noire ou asiatique recevront à compter de ce jour, dans la composition de la ration journalière, le tafia à raison de 6 centilitres.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1876.

Signé : LOUBÈRE.

ARRÊTÉ.

Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. Modification de l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.

Cayenne, le 16 mars 1875.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, n° 619, relative à la nouvelle organisation du travail sur les pénitenciers;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1874, n° 118, prescrivant de profiter du passage de M. le Commissaire général, inspecteur en chef, Cuinier, pour l'installation de cette nouvelle comptabilité;

Vu les instructions du département au sujet de la modification du système d'administration des transportés sur les établissements pénitentiaires et des détails de la nouvelle comptabilité;

Attendu que le nouveau mode de traitement qu'on se propose d'appliquer aux transportés fait dépendre le sort de l'homme de son travail, de sa prévoyance et de son économie;

Que l'on doit s'efforcer de rapprocher la condition du travailleur pénitentiaire de celle du travailleur libre, c'est-à-dire rendre son existence solidaire de son travail;

Considérant « que ce nouveau mode de traitement ne doit être que par-« tiel, afin de ne pas s'exposer à des mécomptes et aux difficultés pratiques « qu'entraînerait inévitablement une réforme générale entreprise d'un seul « coup » (Dépêche ministérielle du 31 décembre 1873);

De l'avis concerté de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Des ateliers de transportés seront successivement formés pour être soumis au nouveau régime du travail, conformément à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, n° 619.

ART. 2.

Le travail sera rémunéré par les services employeurs, à la tâche, autant que possible, et calculé de façon que l'homme puisse, sans trop d'efforts, gagner la somme de 1 fr. 50 cent. par jour au moins.

Le budget pénitentiaire contribuera à la formation des salaires au moyen d'une subvention de 75 centimes par homme et par jour.

La subvention de 75 centimes sera payée mensuellement sur états décomptés dressés par le comptable de la caisse de la transportation et transmis au détail des subsistances pour être mandatés au compte de ce service.

La différence sera au compte des services employeurs.

ART. 3.

Il sera fait des cessions de vivres et de vêtements par les magasins de l'État; ces cessions seront remboursées tous les mois.

ART. 4.

Les concessionnaires transportés du Maroni, travaillant pour leur propre compte et ayant droit, pendant un temps déterminé, à des délivrances en nature de denrées et de vêtements des magasins de l'État, recevront au lieu et place une indemnité en argent.

La facilité leur est laissée de prendre des vivres, dans les magasins, à titre de cession, jusqu'à concurrence de ladite indemnité.

ART. 5.

La comptabilité à laquelle donneront lieu ces opérations sera tenue conformément aux instructions annexées à la dépêche précitée du 31 décembre 1873.

ART. 6.

Le chef du service administratif à Saint-Laurent sera l'intermédiaire entre les cessionnaires et la caisse de la transportation pour le règlement des indemnités et des cessions.

Il agira à cet égard d'après les instructions de la direction du service pénitentiaire.

ART. 7.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 18 de l'arrêté sur la caisse de la transportation, du 13 mai 1857, sont abrogés ou modifiés dans le sens des instructions annexées à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, n° 619.

ART. 8.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni.

Cayenne, le 16 mars 1876.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 mai 1860, réservant exclusivement à la transportation le territoire compris entre les rivières du Maroni et de la Mana;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1875, portant approbation de concessions d'exploitations aurifères sur les terrains de Saint-Laurent du Maroni, réservés pour la colonisation pénitentiaire, dans les conditions où elles ont été autorisées par le Gouverneur en Conseil privé, dans la séance du 21 novembre 1874, c'est-à-dire depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent jusqu'au saut Hermina;

Vu la délibération précitée du 21 novembre 1874, portant en substance que, sur la redevance de 50 centimes payable dès le commencement de la deuxième année de la concession, le service local percevra les 10 centimes de droit fiscal par hectare, et le service pénitentiaire, les 40 centimes de prix de location, également par hectare de terrains concédés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les concessions d'exploitations aurifères accordées dans les conditions susindiquées, sur le territoire réservé au Maroni par le décret du 30 mai 1860, donneront lieu, en ce qui concerne les redevances annuelles, à la répartition ci-après :

Sur la redevance due de 50 centimes par hectare, le service local percevra 10 centimes de droit fiscal, conformément aux arrêtés locaux sur la matière, et le service pénitentiaire, 40 centimes, représentant le prix de location des terrains.

La redevance de 10 centimes pour la première année restera acquise aux recettes locales.

ART. 2.

Les versements des 40 centimes par hectare, au profit du service pénitentiaire, auront lieu trimestriellement.

A cet effet, le Directeur du service pénitentiaire dressera un état des sommes qui lui sont attribuées en vertu de l'article 1[er] de la présente décision, et sur le vu de cet état, reconnu exact par la direction de l'intérieur, le receveur des domaines opérera le versement à la caisse de la transportation.

ART. 3.

L'agent comptable de la transportation fera recette des sommes encaissées à ce titre, au compte *Taxes pénitentiaires.*

ART. 4.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés, au profit du pécule.

Cayenne, le 20 mars 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration de la caisse des transportés;

Vu la décision du 15 octobre 1868, autorisant la retenue à opérer sur toutes les sommes dues, à titre de salaires, aux transportés employés dans les ateliers pénitentiaires et par les services publics, au profit du pécule;

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, numérotée 619, relative à la nouvelle organisation du travail sur les pénitenciers et à l'institution du livret;

Attendu que, conformément aux instructions du département, cet essai partiel de l'introduction du régime du livret a été fait avec un petit nombre d'hommes choisis, mais qu'il convient, aujourd'hui, de se mettre en mesure d'en augmenter le nombre;

Qu'il importe, par suite, de préparer le transporté à ce passage, en prélevant, sur ses salaires ordinaires, des retenues mensuelles qui faciliteront ce mouvement;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 24 juin 1873, déterminant le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, est mise en vigueur.

ART. 2.

La décision du 15 octobre 1868 est remplacée par celle qui suit :

Une retenue sera opérée, au profit du pécule, sur toutes les sommes dues, à titre de salaires, aux transportés de première et de deuxième catégorie employés dans les ateliers du service pénitentiaire et par les services publics, en vue de faciliter ultérieurement le passage des hommes du régime du salaire à celui du livret.

Cette retenue sera du tiers sur les salaires de 50 centimes et au-dessus, et du quart sur ceux de 30 à 50 centimes.

Les transportés détachés aux ateliers extérieurs, mis à la disposition du service local, ne seront pas passibles de cette retenue, en raison du service pénible qu'ils accomplissent.

Les sommes versées à ce titre ne pourront pas être payées aux hommes avant leur classement sous le régime du livret. Les salaires au-dessous de 30 centimes sont affranchis de la retenue.

Les fractions de centime que ferait ressortir le calcul de la retenue seront toujours reversées sur la somme à payer aux transportés.

Les services publics n'ont aucune modification à apporter à la rédaction des états de salaires des transportés qu'ils emploient; la retenue sera opérée directement par l'agent comptable de la caisse de la transportation, au nom duquel lesdits états sont mandatés.

Toutefois, il est fait une exception à la règle, en ce qui concerne les transportés employés à l'hôpital militaire. Le comptable de cet établissement, qui reçoit directement du Trésor le montant des états de salaires, opérera le versement des retenues à la caisse de l'agent comptable de la transportation, qui lui délivrera un recépissé.

ART. 3.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 mars 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime.

(1re et 4e directions: Personnel et Colonies; 3e bureau: Justice maritime et Justice et régime pénitentiaire.)

Paris, le 21 avril 1876.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 3 février dernier, vous avez appelé mon attention sur l'absence regrettable des mesures répressives prises à l'égard des transportés qui se rendent coupables d'évasion, et vous avez attribué ce fâcheux état de choses, en premier lieu, à l'absence d'un texte définissant avec précision le délit d'évasion, et, en second lieu, à l'indulgence excessive dont font preuve les conseils de guerre appelés à statuer sur des faits de cette nature.

Pour ce qui est du premier point, c'est dans l'instruction du 8 juillet 1843, concertée entre les Ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine, qu'il y a lieu de chercher les éléments constitutifs de l'évasion des condamnés aux travaux forcés.

L'article 1er de cet acte dispose qu'il y a évasion, «lorsqu'un condamné «aux travaux forcés s'est éloigné du lieu où il était détenu ou employé, ou «est parvenu à se soustraire à la surveillance des agents des chiourmes». Il résulte de ce texte formel que l'une ou l'autre de ces deux conditions suffit à constituer l'homme en état d'évasion.

Le même article, après avoir prescrit de dresser *immédiatement* un procès-verbal de disparition, ajoute que, «dès que ce procès-verbal est clos, *le forçat est réputé en état d'évasion*». Ainsi se trouvent précisés de la façon la plus nette, non seulement les éléments constitutifs du délit, mais encore le jour à compter duquel cesse de courir la peine du condamné et où il tombe, s'il vient à être repris, sous l'action répressive des conseils de guerre.

Quant au second point traité dans votre communication, je ne puis mieux faire, pour vous mettre à même de redresser les erreurs d'appréciation que vous me signalez de la part des membres des conseils de guerre de la colonie, que de placer sous vos yeux une instruction adressée, dans un cas analogue, le 5 mars 1872, par l'un de mes prédécesseurs, à MM. les Préfets des arrondissements maritimes.

Je vous invite à appeler l'attention des officiers chargés par vous des fonctions de judicature sur les paragraphes 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de cette circulaire, qui sont de nature à leur tracer la ligne de conduite qu'ils doivent tenir lorsqu'ils ont l'honneur de rendre la justice. Je compte que vous n'hésiterez pas, le cas échéant, à éloigner des conseils de guerre les officiers qui ne seraient pas à la hauteur de la tâche qui leur est confiée.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé: FOURICHON.

DÉCISION

modifiant celle du 5 juillet 1867, relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni.

Cayenne, le 24 mai 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la déclaration du 5 juillet 1867, n° 111, qui fixe l'impôt des taxes et patentes pour l'exercice de certaines industries au Maroni;

L'Ordonnateur consulté;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 5 juillet 1867 est modifiée de la manière suivante :

1° La patente des restaurateurs vendant au détail des vins et liqueurs achetés chez les liceneiés, etc. etc., est élevée de 120 à 200 francs.

2° La patente des entrepreneurs d'exploitation forestière et des commerçants n'exploitant pas par eux-mêmes, quel que soit le nombre de leurs engagés, est élevée de 12 à 100 francs.

3° Les armateurs ou propriétaires de bâtiments, les subrécargues et les patrons vendant à Saint-Laurent tout ou partie de leur cargaison sont assujettis à une patente de 100 francs par trimestre ou 400 francs par an.

ART. 2.

La présente décision aura son effet à partir du 1er juillet 1876.

Les dispositions de la décision du 5 juillet 1867 qui ne sont pas contraires à ces modifications sont et demeurent maintenues.

ART. 3.

Le Directeur du service pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni.

Cayenne, le 1er août 1876.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 28 février 1872, fixant à 8 fr. 10 cent. le prix du stère de cannes à payer aux concessionnaires producteurs;

Attendu que, d'un côté, la baisse sur les sucres, et de l'autre, le défaut d'écoulement des produits ont eu pour conséquence d'amoindrir dans une notable proportion les ressources de cet établissement communal;

Considérant que l'usine va se trouver dans l'obligation de procéder à l'achat d'un nouvel appareil distillatoire, dans le but d'assurer son fonctionnement régulier;

Considérant en outre que le prix actuel de 8 fr. 10 cent. impose à l'administration de cet établissement des charges qui ne sont plus aujourd'hui en rapport avec les recettes réalisées;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, administrateur de l'usine, et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er août 1876, le prix du stère de cannes subira une réduction de 10 p. 0/0 et sera ramené de 8 fr. 10 cent. à 7 fr. 29 cent.

ART. 2.

Le prix de 8 fr. 10 cent. sera rétabli aussitôt que les circonstances le permettront.

ART. 3.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er août 1876.

Signé : LOUBÈRE.

ARRÊTÉ

suspendant, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne.

Cayenne, le 12 août 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police;

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1876 au sujet du régime des libérés à la Guyane;

Attendu que si, aux termes de l'article 44 de la loi susvisée, l'Administration n'a pas le droit de déterminer le point que doit habiter le libéré, elle est autorisée à lui interdire cependant tel ou tel centre de population;

Attendu, en outre, que si, aux termes du même article 44, le condamné, dûment mis en demeure, n'a pas déclaré, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence, le Gouvernement la fixera lui-même;

Considérant que le nombre des libérés résidant à Cayenne est déjà très considérable, et qu'il tend à s'accroître de jour en jour sans limite; qu'il importe cependant pour l'ordre public, pour la sécurité des personnes et des propriétés, de maintenir un certain rapport entre le nombre de ces libérés et celui des professions utiles dont l'exercice doit leur procurer des moyens d'existence;

Sur la Proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur du service pénitentiaire.

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne est interdit aux libérés (transportés de la 4e catégorie, 1re section) de toute provenance.

ART. 2.

Les dispositions de l'article qui précède n'auront point d'effet rétroactif, en ce sens que les libérés déjà autorisés à résider à Cayenne ou dans la banlieue y seront maintenus sans être inquiétés.

Toutefois, en cas de condamnation correctionnelle, les libérés maintenus à Cayenne en vertu du présent article pourront en être expulsés.

Il en sera de même pour ceux qui auront encouru deux condamnations, pour des faits de simple police, dans la période d'une année.

ART. 3.

Les condamnés arrivés au terme de leur peine seront mis en demeure de faire connaître, au moins quinze jours avant leur libération, le quartier de la colonie où ils veulent fixer leur résidence, à l'exclusion de la ville de Cayenne; à défaut de cette déclaration, l'Administration fixera d'office cette résidence, conformément à la loi.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni.

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 2 septembre 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à la demande contenue dans vos lettres des 3 et 29 avril dernier, nos 294 et 300, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai autorisé la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni.

Des ordres sont donnés, en conséquence, à Marseille et à Bordeaux pour l'achat des denrées dont le détail figure sur l'état joint à votre dépêche du 2 mai 1876, no 333.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des Colonies :

Le Sous-Directeur,

Signé : MICHAUX.

DÉCISION

portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers.

Cayenne, le 28 septembre 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 16 mars 1875, relative à la nouvelle réorganisation du travail sur les pénitenciers;

Vu le rapport du Directeur du service pénitentiaire, du 29 avril 1876, sur l'application du régime du livret aux transportés, exposant, d'une part, que les essais tentés sur plusieurs groupes de transportés et d'ouvriers n'ont pas donné de résultats satisfaisants, d'autre part, que les moyens d'action dont dispose l'Administration sont insuffisants pour arriver à un bon résultat;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1876, approuvant les conclusions de ce rapport, tendant à maintenir exceptionnellement sous ce régime spécial les concessionnaires transportés du Maroni travaillant pour leur propre compte;

De l'avis concerté de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er octobre 1876, le régime du livret défini par les articles 1, 2 et 3 de la décision du 16 mars 1875 cessera d'être mis en vigueur, en ce qui concerne les ateliers de transportés.

ART. 2.

Les concessionnaires transportés du Maroni, travaillant pour leur propre compte, continueront à être régis par les articles 4, 5 et 6 de la décision susvisée.

ART. 3.

Les fonds de masses d'hôpital et d'habillement, ainsi que les salaires disponibles des transportés qui ne seront plus soumis au régime du livret, seront passés à leurs comptes courants, par application des instructions annexées à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873.

ART. 4.

Les salaires dont jouissaient les transportés désignés à l'article 3 seront diminués de la valeur des retenues opérées pour les masses d'habillement et d'hôpital, ces dépenses devant être désormais supportées par le budget ordinaire (chapitre 17, articles 1 et 2, §§ 10 et 3).

ART. 5.

Les articles 1, 2 et 3 de la décision du 16 mars 1875 sont et demeurent rapportés.

ART. 6.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

portant approbation de l'arrêté du 12 août dernier concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne.

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 5 octobre 1876.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 2 septembre courant, n° 710, vous m'avez transmis un arrêté que vous avez pris à la date du 12 août précédent, en vue d'interdire provisoirement la résidence de Cayenne aux transportés libérés non encore autorisés à s'y fixer.

J'approuve cette décision; mais pour que le but que vous vous proposez d'atteindre soit complètement rempli, il me semble indispensable d'éloigner de Cayenne même les libérés qui ont été autorisés à y résider, mais qui n'ont pas su s'y créer des moyens d'existence avouables et sérieux.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : FOURICHON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878.

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 17 octobre 1876.

Monsieur le Gouverneur, le Journal Officiel vous a mis au courant des dispositions prises par le Gouvernement français pour l'ouverture d'une Exposition universelle au mois de mai 1878.

Je désire que les établissements pénitentiaires tiennent une place dans cette Exposition, et je vous prie de vous préoccuper dès à présent des mesures à prendre à cet égard.

L'Administration pénitentiaire sera exposante pour son propre compte, comme institution de l'État. Mais les condamnés eux-mêmes pourront se présenter comme exposants, et l'Administration devra leur fournir les moyens de figurer dans les meilleures conditions possibles à l'Exposition. Deux transportés de la Guyane ont été récompensés à l'Exposition de Vienne et quelques médailles remportées par les meilleurs sujets peuvent être pour les autres un encouragement puissant à les imiter.

Vous voudrez bien me tenir au courant de ce que vous aurez fait pour répondre à l'objet de la présente lettre.

Recevez, etc,

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : FOURICHON.

ARRÊTÉ

instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne.

Cayenne, le 7 novembre 1876.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 12 août dernier, interdisant provisoirement la résidence de Cayenne aux transportés libérés non encore autorisés à s'y fixer;

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre dernier, n° 446, portant approbation dudit arrêté et prescrivant en outre *d'éloigner de Cayenne même les libérés qui ont été autorisés à y résider, mais qui n'ont pas su s'y créer des moyens d'existence avouables et sérieux*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Une Commission composée de :

MM. le Procureur général, président;
le Directeur du service pénitentiaire, membre;
Magne, président du tribunal de première instance, membre;
Stahl, membre de la chambre d'agriculture et de commerce, membre;
Pierret, conseiller municipal, membre;
Noirot, capitaine commandant la gendarmerie, membre;
Le Boucher, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur, membre,

est instituée à l'effet de procéder à une enquête pour déterminer quels sont les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re et 2e sections, résidant à Cayenne, qui ont ou n'ont pas de moyens d'existence avouables et sérieux.

ART. 2.

Ceux qui seront reconnus travailler honnêtement seront maintenus à Cayenne.

Ceux, au contraire, qui seront sans moyens d'existence avouables et sérieux seront mis en demeure de déclarer, dans les quinze jours, le lieu où ils veulent fixer leur résidence, et ce, conformément à la loi du 23 janvier 1874 et à l'arrêté de promulgation du 7 octobre de la même année.

Faute par eux d'avoir fait cette déclaration dans le délai déterminé ci-dessus, l'Administration fixera elle-même le lieu de leur résidence, en dehors de Cayenne et de la banlieue, conformément à la loi précitée.

ART. 3.

Le commissaire de police se tiendra à la disposition de la commission, pour tous les renseignements à donner ou à prendre sur les transportés libérés, dont la liste sera dressée par les soins de la direction de l'intérieur, avec les indications suivantes en regard de chaque nom :

1° Date de l'établissement du libéré à Cayenne;

2° Professions ou industries, état de ses affaires;

3° Domicile;

4° Conduite.

ART. 4.

La commission se réunira aux jour et heure fixés par le président et sur la convocation de ce dernier.

Elle dressera, pour être remis au Gouverneur, un procès-verbal de ses opérations, contenant la liste des libérés à maintenir à Cayenne et celle des libérés qui au contraire devront en être éloignés.

ART. 5.

Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

ARRÊTÉ

instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires.

Cayenne, le 9 novembre 1876.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août dernier, n° 371, annonçant que le département ne peut plus envoyer à la Guyane d'ouvriers de professions;

Vu le paragraphe de ladite dépêche dans lequel le Ministre engage l'Administration à « préparer des ouvriers en vue de l'avenir, alors même que pour certaines professions il faudrait leur faire des avantages exceptionnels »;

Vu la circulaire locale du Gouverneur, en date du 9 juillet 1870, n° 524, au sujet de la formation des apprentis aux professions de couvreur, maçon, charpentier et menuisier, etc., et le rappel de ladite circulaire adressé le 25 novembre 1872 à tous les commandants de pénitenciers;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la circulaire susvisée du 9 juillet 1870 et le rappel à l'exécution de ladite circulaire adressé aux commandants des divers pénitenciers à la date du 25 novembre 1872 sont modifiés comme il est prescrit dans les articles ci-après :

ART. 2.

Tous les ouvriers de professions : « charpentiers, menuisiers, charrons, serruriers, forgerons, maçons, couvreurs, peintres, tailleurs, cordonniers, etc. etc. », seront doublés chacun au moins d'un apprenti.

ART. 3.

Dans les professions qui ne seront représentées que par un ou deux ouvriers de la spécialité, le nombre des apprentis sera porté à deux.

ART. 4.

Les apprentis seront choisis, dans chaque établissement, par une commission permanente composée comme suit :

Le commandant de l'établissement, président;
Le chef du service des travaux;
Le surveillant chef.

ART. 5.

Pour le choix des apprentis, la commission devra consulter les ouvriers de la profession à développer, et tenir compte, autant que possible, des indications fournies par ces derniers.

ART. 6.

Tout ouvrier de profession qui aura formé un ou deux apprentis pouvant rendre des services d'une utilité appréciable recevra, en outre de son salaire habituel, une gratification proportionnée aux progrès de l'apprenti.

Cette gratification sera allouée sur la proposition de la commission permanente ci-dessus désignée, et payée d'après un état approuvé par le Directeur du service pénitentiaire.

ART. 7.

L'apprenti qui aura fait preuve de bonne volonté et d'une certaine aptitude et qui sera jugé, par la commission permanente, apte à rendre quelques services, recevra également, sur la proposition motivée de ladite commission permanente, une gratification mensuelle proportionnée aux progrès qu'il aura faits. Cette gratification sera payée, comme celle des ouvriers, d'après un état approuvé par le Directeur.

ART. 8.

Un état nominatif de tous les apprentis classés par profession sera dressé à la fin de chaque mois, dans chaque établissement, avec indication du nombre de journées effectives du travail exécuté pendant le mois.

Cet état, qui comprendra les annotations du chef du service des travaux et le visa du président de la commission permanente, sera adressé à la direction du service pénitentiaire, pour être soumis au Gouverneur.

ART. 9.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane.

Cayenne, le 21 novembre 1876.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 25 juillet 1876, n° 194, déterminant la composition du trousseau des femmes condamnées à la Guyane;

Attendu que le trousseau des femmes condamnées envoyées dans la Nouvelle-Calédonie comporte certains effets d'habillement et menus objets de première nécessité qui n'ont pas été prévus à la Guyane dans la nomenclature des effets composant le trousseau;

Considérant que si cette délivrance a été jugée indispensable en Calédonie, elle doit l'être au moins au même degré dans une colonie aussi pluvieuse et aussi humide que celle de la Guyane;

De l'avis de l'Ordonnateur, sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1877, le trousseau des femmes transportées à la Guyane française sera composé des effets divers indiqués dans le tableau ci-après :

COMPOSITION DU TROUSSEAU DES FEMMES TRANSPORTÉES.

EUROPÉENNES.	NOIRES.	ARABES.	DÉTAIL DES OBJETS.	DURÉE par trimestre.	VALEUR moyenne.	QUANTITÉ d'étoffe allouée par effet.	OBSERVATIONS.
					fr. c.		
1	1	1	Chapeau de paille d'awara	4	2 00	//	
2	2	2	Mouchoirs de tête	2	0 60	//	
2	2	2	Mouchoirs de cou	2	0 50	//	
2	2	2	Mouchoirs de poche	2	0 30	//	
4	4	4	Chemises de coton	2	2 60	3m 25	
1	//	//	Corset	4	2 25	//	
3	3	//	Robes en étoffe mille raies	2	6 60	7 00	
2	//	//	Jupons en cotonnade bleue	2	4 40	4 00	
4	//	//	Tabliers en cotonnade bleue	1	1 45	1 25	
//	3	1	Camisas en cotonnade	2	2 25	2 00	
//	//	3	Pantalons en toile de coton	2	2 80	3 80	
//	//	2	Haïchs en toile de coton	2	6 55	9 00	
1	1	1	Camisoles en flanelle	3	5 50	1 40	
2	2	2	Bas (paires)	2	1 25	//	
2	2	2	Essuie-mains en toile de coton écru	2	0 40	0 50	
2	2	2	Souliers (paires)	2	4 90	//	
1	1	1	Sabots (paire)	1	0 70	//	
2	2	2	Chaussons (paires)	2	0 75	//	
1	1	1	Peigne-chignon en corne	4	1 50	//	
1	1	1	Démêloirs	3	0 75	//	
1	1	1	Parapluies en coton	3	6 00	//	

ART. 2.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés.

Cayenne, le 16 décembre 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 1er juin 1867, qui détermine le complet réglementaire du sac des transportés;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1875, n° 169, autorisant l'emploi, pour l'habillement des libérés, d'étoffes différentes de celles en usage dans la transportation, afin de pouvoir les distinguer des condamnés en cours de peine;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1877, les effets ci-après :

Chapeau de paille ;
Chemise de laine;
Vareuse en toile grise;
Pantalon en toile grise;

compris dans la nomenclature annexée à la décision du 1er juin 1867, seront remplacés, pour les libérés, par les effets indiqués au tableau ci-après :

DÉTAIL DES EFFETS.	DURÉE.	VALEURS de L'EFFET.	QUANTITÉ D'ÉTOFFE allouée pour chaque effet.
Chapeau de feutre	3 trimestres. .	1f 70c	//
Chemise en molleton bleu	8 *idem*......	4 10	2m 30
Vareuse en toile bleue	4 *idem*......	3 50	2 10
Pantalon en toile bleue	2 *idem*......	3 15	1 85

ART. 2.

Les nouveaux effets seront délivrés chaque trimestre, à titre de remplacement, après la durée expirée des effets militaires dont ils sont détenteurs.

ART. 3.

Les libérés engagés avec les habitants, réintégrés pour inconduite, vagabondage, etc., et qui ne possèdent aucun effet d'habillement ni de couchage, n'auront pas droit, à leur arrivée, à une première mise d'habillement. Il leur sera délivré des effets choisis parmi ceux hors de service, qui seront remplacés à l'échéance réglementaire.

ART. 4.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

ARRÊTÉ

qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876.

Cayenne, le 30 décembre 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1876, instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne;

Vu le vœu émis à l'unanimité par ladite commission dans le passage suivant de l'un de ses procès-verbaux :

« La Commission,

« Convaincue qu'il y aurait grand avantage à faire périodiquement des « enquêtes analogues à celle qu'elle vient de terminer, non seulement pour « la sécurité publique, mais encore pour les libérés eux-mêmes, dont un « grand nombre a besoin de se sentir l'objet d'une surveillance active pour « se maintenir dans des habitudes d'ordre et de travail;

« Émet le vœu, à l'unanimité, de devenir une commission permanente se « réunissant trimestriellement, sur la convocation du chef de la colonie, aux « fins de l'arrêté du 7 novembre 1876; »

Attendu que ce vœu, dont on ne peut contester l'opportunité, mérite d'être pris en considération;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur du service pénitentiaire.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La Commission instituée par l'arrêté du 7 novembre 1876 précité est déclarée en permanence.

Elle se réunira trimestriellement, sur la convocation de son président.

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1876.

Signé : LOUBÈRE.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

ARRÊTÉ

rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 3 janvier 1876.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté local du 16 mars 1875, qui rattache la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa :

Vu notre lettre à Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, en date du 22 octobre 1875, timbrée : 4e division, 3e bureau, n° 1400.

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1875, n° 554, laissant au Gouverneur la faculté de faire rentrer l'arsenal de Nouméa dans les attributions du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

A partir du 1er janvier 1876, l'arrêté du 16 mars 1875 est ainsi modifié.

ARTICLE PREMIER.

La division de la flottille pénitentiaire instituée par arrêté du 16 mars 1875 est rétablie.

M. Destephen, actuellement capitaine de port à Nouméa, continuera d'en être chargé et cumulera jusqu'à nouvel ordre les deux fonctions. La direction de la flottille relèvera du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Un officier de marine le secondera pour tout ce qui concerne le matériel flottant et les réparations à faire faire par la flottille.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire exercera sur ce dernier les attributions dévolues à l'Ordonnateur par l'article précité.

Il imputera sur son budget toutes les dépenses nécessaires dans la limite des crédits alloués pour chaque année.

(Les articles 3, 4 et 5 restent les mêmes.)

ART. 6.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 3 janvier 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

DÉCISION.

L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï.

Nouméa, le 21 janvier 1876.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1875;

Considérant que l'établissement de Tia est voisin du pénitencier agricole de Fonwari (Uaraï) et qu'il y a intérêt à l'annexer au service de la transportation en ne formant qu'un seul centre qui sera placé dans les mains du même directeur;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour être annexé au pénitencier agricole de Fonwari, qui relève du service de la transportation.

ART. 2.

Tout le matériel, l'outillage et les bâtiments existants seront cédés au service de la transportation à un prix fixé par une commission qui prendra pour point de départ l'inventaire établi le 7 décembre dernier.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 21 janvier 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ.

Nouvelle fixation des salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés,

Nouméa, le 25 février 1876.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale.

Vu l'arrêté du 19 janvier 1871, répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires à allouer aux deux premières classes;

Vu la dépêche du 21 octobre 1875, prescrivant à l'Administration de la Calédonie d'appliquer les dispositions contenues dans une lettre du 30 septembre adressée à la colonie de la Guyane française au sujet des salaires des condamnés;

Voulant encourager les condamnés qui se font remarquer par leur travail et leur conduite sur les chantiers et ateliers de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'article 127 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés resteront divisés en quatre classes suivant leur conduite et leur travail, la première classe comprenant les meilleurs sujets.

ART. 2.

Le travail sera rémunéré à la journée et à la tâche, le système de la tâche

devant être appliqué aux ateliers de confection, d'habillement, de chaussure et aux chantiers de route et de terrassement.

ART. 3.

Les journées de travail seront payées aux quatre classes dans les conditions suivantes, la journée étant de huit heures :

Contre-maître		40 centimes.
1re classe	Ouvrier d'art	30
	Manœuvre	20
2e classe	Ouvrier d'art	25
	Manœuvre	15
3e classe	Ouvrier d'art	15
	Manœuvre	10
4e classe		5

ART. 4.

Seront considérés comme ouvriers d'art ceux qui exerceront les professions dont le tableau est annexé au présent arrêté.

ART. 5.

Les mutations d'une classe à une autre seront faites d'après un état de proposition dressé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et approuvé par le Gouverneur.

Cet état pourra être établi tous les trois mois.

ART. 6.

Si le condamné ne donne pas, chaque jour, la somme de travail reconnue suffisante par le chef de chantier ou d'atelier, il pourra lui être fait la retenue de tout ou partie de ses salaires.

Cette retenue sera l'objet d'un état spécial indiquant les motifs pour lesquels elle aura été réclamée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du

ART. 7.

présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mars 1876 et qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 25 février 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

PROFESSIONS QUI DONNENT DROIT AU SALAIRE COMME OUVRIERS D'ART.

Boulangers;
Bouchers,
Carriers;
Charpentiers;
Charretiers;
Couvreurs;
Charrons;
Cordonniers;
Ébénistes;
Écrivains;
Ferblantiers;
Forgerons;
Infirmiers;
Imprimeurs;
Jardiniers;
Mécaniciens;
Maréchaux ferrants;
Maçons;
Menuisiers;
Matelassiers;
Peintres;
Pharmaciens;
Scieurs de long;
Selliers;
Bourreliers;
Serruriers;
Tailleurs de pierres;
Tailleurs;
Tourneurs;
Tonneliers;
Vanniers;
Voiliers.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
réglant la vente des produits de la transportation

Paris, le 5 mars 1866.

Au nom de l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Sur le rapport du Directeur des colonies;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guyane française;

Vu la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Guyane;

Vu le règlement du 31 octobre 1840;

Vu l'instruction du département des finances, en date du 6 août 1838, sur la perception des revenus des bergeries, haras et écoles vétérinaires;

Vu l'instruction du département de la marine, en date du 1er octobre 1854, sur les envois de matériel aux colonies;

Vu la circulaire du Gouverneur de la Guyane, du 15 octobre 1864, sur la comptabilité des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis de Son Excellence M. le Ministre des finances, en date du 13 décembre 1865;

Considérant qu'il importe de régler le mode de vente des produits de la transportation,

Arrête :

Désignation des produits.

ARTICLE PREMIER.

Les produits des établissements pénitentiaires comprennent;

1° Les produits des cultures;

2° Les produits forestiers ;

3° Les objets de toute nature fabriqués par les ateliers ;

4° Les réparations de meubles et autres objets faites pour le compte des services publics ou des particuliers;

5° Les remboursements de main-d'œuvre.

Formalités générales concernant la vente des produits.

ART. 2.

Les ventes des produits sont faites avec concurrence et publicité, par adjudication publique ou par marché de gré à gré, en présence d'un officier de l'inspection ou du contrôle, lorsqu'il en existe dans les localités où s'opèrent ces ventes.

Les ventes de gré à gré ont lieu :

1° Lorsque la valeur présumée des objets mis en vente n'excède pas 300 francs ;

2° Lorsque les produits mis en vente n'ont pu être vendus publiquement, faute d'enchère suffisante ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un travail à exécuter sur demande pour le compte des services publics ou des particuliers.

Lorsque la valeur des objets n'excède pas 300 francs, la vente de gré à gré a lieu par marché, par correspondance ou par convention verbale.

ART. 3.

Les ventes se font :

Soit sur les lieux de production;

Soit à Cayenne;

Soit dans les autres colonies françaises ;

Soit en France.

Ventes effectuées sur les lieux de production.

ART. 4.

Dans le cas où la vente doit être effectuée sur les lieux de production, elle se fait dans les conditions déterminées en l'article 2, par les soins du commandant de l'établissement, assisté de l'officier d'administration et conformément aux instructions du Gouverneur.

Le payement peut être fait, dans le lieu de la vente, entre les mains de l'officier d'administration, qui en délivre récépissé à souche et verse chaque mois au receveur des domaines à Cayenne le montant des recettes réalisées dans le mois écoulé.

Il fait parvenir, à la même époque, à la direction du service pénitentiaire, l'état des ventes de produits dont l'envoi est prescrit par les tableaux qui accompagnent la circulaire locale du 15 octobre 1864. Cet état, arrêté par le Directeur du service pénitentiaire, est remis au receveur des domaines à titre de pièce justificative de recette.

Ventes effectuées à Cayenne.

ART. 5.

Dans le cas où la vente a lieu à Cayenne, il y est procédé, en vertu des instructions du Gouverneur, par les soins du Directeur du service pénitentiaire ou de son représentant.

ART. 6.

Dans le cas de vente par adjudication à l'enchère, le receveur des domaines assiste et concourt à l'opération.

Il est dressé procès-verbal de l'adjudication par le receveur des domaines, de concert avec le Directeur du service pénitentiaire ou de son représentant présent à la vente.

Ce procès-verbal est signé par le receveur des domaines et par le Directeur du service pénitentiaire ou par son représentant; copie en est laissée entre les mains du receveur des domaines, chargé de suivre directement sur les acquéreurs le recouvrement du prix des adjudications.

ART. 7.

Le procès-verbal d'adjudication indique :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites;

Les espèces et quantités des objets mis en vente;

Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable;

Le détail de ce qui s'est passé aux enchères ;

Le prix d'adjudication ;

Les noms et qualités des adjudicataires;

Le montant des ventes ;

Le détail des frais occasionnés par la vente;

Le restant net du produit des ventes.

ART. 8.

Le produit brut de la vente est versé dans la caisse du receveur des domaines, qui en fait recette.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au représentant de l'Administration pénitentiaire.

ART. 9.

Le Directeur du service pénitentiaire adresse, après en avoir pris enregistrement, le duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire à l'Ordonnateur de la colonie.

ART. 10.

Les ventes de gré à gré sont faites par le Directeur du service pénitentiaire ou son représentant, d'après les tarifs *minimum* arrêtés par le Gouverneur de la colonie.

Le produit est versé dans la caisse du receveur des domaines, à qui les conditions de la vente sont notifiées par les soins du Directeur du service pénitentiaire.

Lorsque la valeur des objets n'excède pas 300 francs, le receveur des domaines et de l'enregistrement n'intervient pas au marché.

Dispositions communes aux ventes faites sur les lieux de production et aux ventes faites à Cayenne.

ART. 11.

Le produit net de toutes les ventes faites dans la colonie est versé chaque mois par le receveur des domaines au Trésorier-Payeur, qui en fait recette au compte du budget général: *Produit du travail dans les établissements pénitentiaires.*

ART. 12.

L'Administration pénitentiaire dresse, à la fin de chaque mois, en double expédition, un état indiquant : la date des ventes, la nature, la quantité et le prix des objets vendus. Cet état est certifié et arrêté par le Directeur du service pénitentiaire.

Une expédition en est remise à l'Ordonnateur de la colonie.

ART. 13.

Tous les trois mois, l'Ordonnateur fait établir un bordereau des sommes versées dans le trimestre expiré et l'adresse au département de la marine (4e bureau, colonies), après l'avoir fait certifier conforme aux écritures du receveur des domaines.

ART. 14.

La vente des produits de la transportation peut être faite à terme lorsque l'acquéreur fournit une caution.

Le receveur des domaines est dépositaire des engagements fournis par les acquéreurs ou des lettres tenant lieu d'engagements, et en poursuit le recouvrement aux échéances. Il fournit mensuellement à l'Administration pénitentiaire un état de la situation desdites obligations faisant connaître les recouvrements qu'il a effectués.

ART. 15.

L'Administration pénitentiaire exécute des travaux et des fournitures sur la demande des services publics ou des particuliers. Elle débat contradictoirement et de gré à gré avec les intéressés les prix et les conditions auxquels elle croit pouvoir accepter les demandes, mais en prenant pour point de départ les prix *minimum* de vente arrêtés par le Gouverneur.

Le Directeur du service pénitentiaire soumet d'ailleurs, au préalable, les marchés dont il s'agit à l'approbation du Gouverneur.

Il est procédé pour la livraison des produits et le payement du prix desdits travaux et fournitures comme il est dit plus haut, selon que les objets doivent être livrés soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers. Lorsque le prix est payable à Cayenne, les marchés doivent être remis au receveur des domaines, qui opère à cet égard comme il est dit à l'article 14 du présent règlement.

Ventes effectuées à l'extérieur.

ART. 16.

Si les produits doivent être expédiés en France ou dans une autre colonie pour être vendus, il est procédé à l'expédition conformément aux règlements généraux sur les envois du matériel, et notamment suivant les prescriptions contenues dans l'instruction du 1er octobre 1854.

Les établissements expéditeurs doivent faire figurer ces expéditions dans leurs écritures au titre : *Envois.*

ART. 17.

Les produits et objets fabriqués à l'extérieur sont envoyés, soit en vertu de marchés, c'est-à-dire aux prix et conditions arrêtés entre l'Administration pénitentiaire et les acheteurs, soit en approvisionnements, pour être vendus dans les meilleures conditions possibles.

Dans le premier cas, le Gouverneur, en donnant avis de l'envoi à la colonie ou à l'Administration destinataire, fait connaître les prix qui ont été arrêtés, et, par suite, le montant des sommes à réclamer des acheteurs.

Dans le cas où les objets sont expédiés en approvisionnements, l'Administration destinataire, qui représente le service pénitentiaire, est informée par la colonie des prix de vente *minimum* fixés par les tarifs en vigueur à la Guyane, ainsi que du montant des frais de transport et autres frais de toute nature.

ART. 18.

Les objets expédiés en approvisionnements dans une autre colonie sont reçus par l'Administration de la marine, qui représente l'Administration pénitentiaire et opère pour la vente comme il est dit ci-dessus.

Le receveur des domaines de la colonie destinataire remplit pour ces opérations les mêmes fonctions que celles qui ont été attribuées ci-dessus au receveur de la Guyane.

Les objets expédiés en approvisionnements en France sont reçus par l'Administration de la marine et mis par elle à la disposition du receveur des domaines du lieu destinataire, sur l'avis donné par le département de la marine et des colonies.

Ce comptable opère pour les ventes conformément aux règles adoptées en France par l'Administration des domaines. Il est toujours assisté d'un représentant de l'Administration de la marine désigné, dans les ports, par l'autorité maritime; à Paris, par le Ministre de la marine.

Pour chaque vente accomplie dans les conditions prévues au présent article, un bordereau conforme à celui prévu en l'article 12 est adressé par l'Administration de la marine au Gouverneur de la Guyane, qui, après en avoir donné communication à la direction pénitentiaire, le transmet à l'Ordonnateur.

ART. 19.

Dans le cas où les marchés pour travaux à exécuter sur demandes doivent être passés à Paris, ces marchés sont faits par les soins du département de la marine avec le concours du Ministre des finances.

Les livraisons sont effectuées par les soins de l'Administration de la marine, et le versement du prix est fait soit à la caisse centrale du Trésor public à Paris, soit dans les caisses des Trésoriers Payeurs généraux dans les départements, selon le cas.

Ainsi qu'il est dit en l'article 18, l'Administration centrale à Paris fait parvenir au Gouverneur de la colonie, une fois la livraison effectuée, le bordereau désigné en l'article 12, lequel, après avoir été enregistré à la direction des pénitenciers, est transmis à l'Ordonnateur de la Guyane.

Dispositions diverses.

ART. 20.

Le service pénitentiaire doit avoir à Cayenne un magasin central où puissent être renfermés les produits de toutes sortes qui auront dû être dirigés sur le chef-lieu.

L'administration et la comptabilité de ce magasin sont placées sous la surveillance du Directeur du service pénitentiaire à Cayenne.

ART. 21.

Le bureau de la comptabilité à la direction des pénitenciers surveille spécialement les opérations relatives aux ventes effectuées soit à la Guyane, soit à l'extérieur. Tous les trois mois, il dresse, pour être soumis au dépar-

tement de la marine (3ᵉ bureau, colonies), l'état des sommes versées pour ventes dans la caisse du receveur des domaines et le chiffre total des ventes et livraisons opérées pendant le trimestre.

ART. 22.

Un arrêté du Ministre déterminera le taux des remises qui seront allouées aux receveurs des domaines dans les colonies, pour les recettes qu'ils opéreront au titre des ventes des produits de la transportation.

ART. 23.

L'Administration pénitentiaire est autorisée à employer pour le règlement de ses produits un agent commercial.

Cet agent sera désigné par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire.

ART. 24.

Cet agent reçoit ses instructions, pour la vente des produits de la transportation, du Directeur du service pénitentiaire. Il recherche les placements les plus avantageux, non seulement à la Guyane, mais en France, dans les colonies françaises et à l'étranger.

La direction du service pénitentiaire lui fournit sur la qualité et les prix, en même temps que sur les quantités disponibles, tous les renseignements qui peuvent lui permettre de faire des offres au commerce.

ART. 25.

Il est alloué à cet agent pour ses peines et soins une remise de 3 p. o/o sur chacune des ventes qui auront été effectuées par son intermédiaire.

Ces remises seront comprises dans les frais à la charge des acheteurs.

Fait à Paris, le 5 mars 1866.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Salaire des transportés.

Paris, le 30 septembre 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 2 juillet dernier, n° 571, vous m'avez transmis un projet d'arrêté fixant à nouveau les salaires des transportés.

Avant de prendre une décision à ce sujet, je crois qu'il y a lieu de reviser votre projet, en vue d'y introduire les nouvelles dispositions qui pourront être prises par suite de l'ouverture du crédit au budget sur ressources spéciales.

Je me bornerai, pour le moment, à vous faire remarquer que l'augmentation des salaires prévue au projet que vous m'avez adressé est trop minime pour produire des résultats appréciables. Il ne faut pas perdre de vue que nous avons affaire à une classe d'individus qu'un intérêt matériel seul peut engager à faire des efforts sérieux. Il me paraît aussi indispensable que les salaires des contre-maîtres soient sensiblement plus élevés que ceux des ouvriers, si l'on veut que cet emploi soit recherché et que ceux qui en sont pourvus exercent quelque autorité sur leurs codétenus.

Je voudrais, étant donné que la vente des produits doit être employée, pour une partie, à une plus large rémunération des travailleurs, qu'il ne fût pas fait une différence aussi grande entre les *salaires des condamnés* et ceux *des libérés;* seulement, pour les premiers, il est évident qu'on devra défalquer les vivres et l'habillement qui leur sont délivrés en nature, tandis qu'on devra remettre, dans la plupart des cas, aux seconds, la totalité de leur salaire en argent, en leur laissant le soin de pourvoir à l'achat (à titre de cession) des vivres et du vêtement. Vous comprendrez assurément que le

libéré qui demande entrée dans les ateliers de l'Administration doit accepter la situation faite aux autres ouvriers; c'est le moyen de le pousser à rechercher et accepter des engagements chez les particuliers et dans les autres services publics de la colonie.

Cette manière d'opérer simplifiera beaucoup le tableau des salaires et lui donnera une grande clarté.

Je suis d'avis, en outre, que le délai entre deux revisions des classes est beaucoup trop long. (*Il s'agit de faire passer les hommes d'une classe de salaire à une autre.*) Des hommes forcés d'attendre un an une amélioration aussi minime dans leur situation pécuniaire seront souvent portés au découragement. Le déclassement doit pouvoir se faire tous les trois mois au moins.

Je ferai remarquer, en terminant, qu'un article détermine que les *tâches doublées* donnent droit à une répétition de salaire. Je ne m'explique pas cette expression.

Je ne comprends les tâches que comme donnant droit à une rémunération proportionnelle déterminée, soit pour une pièce confectionnée, soit pour un mètre cube ou carré, ou courant, d'un travail quelconque.

Je crois qu'il faut renoncer au système des gratifications qui ne sont pas un mode régulier de rémunération du travail. La salaire sera fixé en vue du payement d'un travail déterminé. Seulement il sera réduit de moitié ou des deux tiers pour les condamnés de la 4e classe. Il pourra même, en cas de mauvaise conduite habituelle, être entièrement retenu. Ce mode me paraît de beaucoup péférable à l'établissement de tarifs divers, d'après des bases différentes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.

Paris, le 28 septembre 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Depuis plusieurs années déjà, le département, en présence du nombre toujours croissant des transportés et de la situation obérée des finances de l'État, se préoccupe des conséquences que cette situation peut avoir dans un temps donné sur la marche du service pénitentiaire, si l'on ne trouve une ressource nouvelle qui permette de mettre les hommes de bonne volonté en mesure de se suffire à eux-mêmes. Cette ressource, il était naturel de la demander au travail des condamnés et de consacrer le produit de ce travail à l'entretien des travailleurs par les salaires les achats d'outillage, de matières premières, etc., les salaires devant être calculés de manière à assurer l'existence du condamné, et en même temps à l'encourager, par l'attrait de satisfactions matérielles, à se livrer au travail sans lequel il n'y a pas d'effort de moralisation possible.

Mais cette combinaison, en opposition avec les principes de la comptabilité publique, qui interdisent aux départements ministériels d'augmenter indirectement leurs ressources budgétaires, ne pouvait être réalisée que par une disposition législative exceptionnelle.

En conséquence, d'accord avec le ministère des finances, le département de la marine a demandé à l'Assemblée nationale d'ouvrir au budget de 1876 du département de la marine un crédit sur ressources spéciales de 240,000 francs. Cette demande a été accueillie.

Vous recevrez, sous le timbre de la comptabilité générale, des instructions nécessaires au fonctionnement de ces nouvelles opérations. Je veux seulement faire ressortir aujourd'hui les avantages qui doivent en résulter pour le service pénitentiaire.

Le nouveau crédit ouvert au budget n'est pas constitué, comme les autres crédits du budget, en vue de limiter une demande autorisée. C'est un crédit représentant les sommes qui sont présumées devoir provenir de la vente des produits du travail des condamnés. C'est, en un mot, un crédit pour ordre que nous devons constituer par nous-mêmes avant de l'employer et qui est essentiellement variable. Par suite, il ne peut être fait de dépenses sur le budget sur ressources spéciales qu'autant que la recette correspondante a été réalisée.

Lorsqu'une vente aura été opérée, la somme totale sera versée au Trésor de la manière suivante : 20 p. 0/0 au profit du Trésor, *S/C de produits divers*, 80 p. 0/0 au compte du budget sur ressources spéciales de la marine. Les 20 p. 0/0 représentent le bénéfice présumé dont l'abandon doit être fait à l'État; les 80 p. 0/0 constituent le fonds pouvant être employé au payement des salaires, du fret des transports et à l'achat de l'outillage et des matières premières.

Les ventes pourront, comme par le passé, avoir lieu soit dans la colonie productrice, soit dans une autre colonie, soit enfin dans la métropole, en suivant les règles établies par l'arrêté du 5 mars 1866 pour la vente des produits de la transportation.

Les dépenses auront lieu généralement dans la colonie intéressée et dans la métropole, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles s'effectuent sur tout autre point du territoire français. Elles seront imputables par ordonnances spéciales, mais sans pouvoir dépasser *le chiffre des crédits réalisés.*

En fin d'année (et c'est un des grands avantages du système que nous allons inaugurer), si le chiffre des ressources réalisées est supérieur à celui des dépenses effectuées, la différence est portée de plein droit au budget de l'année suivante, pour constituer avec les recettes à venir le crédit nouveau.

Cette combinaison ne fait pas disparaître les crédits législatifs régulièrement ouverts au budget général pour les dépenses de matériel, de travaux, etc., compris à l'article 2 du chapitre 19. Seulement, il y aura lieu à établir une distinction dans l'imputation des dépenses. Les crédits du chapitre 19 devront être réservés principalement aux charges d'entretien du personnel non participant aux travaux productifs et industriels, c'est-à-dire de ceux dont les produits sont consommés par le service pénitentiaire; tandis que les crédits du budget sur ressources spéciales devront faire face aux dépenses du personnel employé au travail productif, c'est-à-dire au travail applicable à la confection d'objets susceptibles d'être vendus.

Des délégations de crédits vous seront adressées pour vous mettre à même de faire emploi des ressources réalisées. A cet effet, et afin d'éviter les embarras qui pourraient résulter d'un retard dans ces ouvertures de crédits par délégation, vous devrez avoir soin : 1° de me transmettre trimestriellement une situation des produits confectionnés ou travaux exécutés dont on pourra faire ressource, mais non encore vendus; 2° m'adresser mensuellement des états de ventes opérées, faisant ressortir d'une part les ventes à terme et de l'autre celles dont le produit aura été effectivement encaissé; 3° un état de situation des dépenses engagées et des dépenses payées. Il importe, en effet, que le département puisse se rendre compte à tout moment de la situation. De mon côté, je vous informerai par lettre spéciale de toutes les opérations faites en France, et affectant, en recette ou en dépense, le budget des ressources spéciales.

Dans le cas où une dépense d'une urgence indispensable viendrait à être nécessaire alors que vous seriez dépourvu de crédit, le payement pourra en être fait sur réquisition de l'Ordonnateur, sauf régularisation. Mais vous ne pourrez employer ce moyen extrême que lorsque vous saurez que des ressources constituées en France, ou une vente très prochaine dans la colonie, vous mettent en mesure de faire face à la dépense. Mais il ne faudra pas user de cette faculté à une époque rapprochée de la clôture de l'exercice, car il y aurait danger de ne pouvoir pas opérer la régularisation en temps utile et de constituer le budget en déficit, ce qui ne doit jamais se produire.

Je suis d'avis qu'il faudra faire tous vos efforts pour réaliser, dès la première année, un fonds de réserve qui, reporté au commencement de 1877 en ouverture de crédit, nous mettra à l'abri de tout embarras pour l'avenir.

Jusqu'au jour où les premiers fonds auront été versés au Trésor, vous continuerez à imputer les dépenses nécessaires, quelle qu'en soit la nature, sur les crédits du budget ordinaire.

Je pense que ces indications, appuyées des instructions qui vous seront adressées sous d'autres timbres, au point de vue de la tenue des écritures et de l'établissement des pièces comptables, suffiront pour vous permettre d'assurer le fonctionnement régulier d'un système qui met dans les mains de l'Administration pénitentiaire les moyens d'utiliser toutes les ressources que pourra lui procurer l'emploi des fonds dont elle dispose.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.

Paris, le 26 octobre 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Le département de la marine a été compris, à partir de l'exercice 1876, dans le budget sur ressources spéciales.

Les opérations auxquelles les administrations des ports et des colonies auront à concourir pour le compte de ce budget sont, d'une part, les recettes devant constituer les fonds spéciaux, d'autre part, les dépenses à effectuer sur ces fonds.

Les recettes se composent presque exclusivement de la vente des produits du travail des condamnés dans les colonies penitentiaires, et les ventes seront effectuées en vertu de l'arrêté du 5 mars 1866, dont les dispositions ont reçu l'adhésion du Ministre des finances. Cet arrêté, qui ne concernait en 1866 que les produits des pénitenciers de la Guyane, devient également applicable à la vente des produits de la Nouvelle-Calédonie. Aux termes de cet arrêté, les ventes auront lieu par adjudication publique ou par marché de gré à gré. Dans le premier cas, l'adjudicataire aura à payer un droit de 5 p. o/o en sus du prix principal; dans le second cas, les marchés seront seulement soumis au droit proportionnel de 2 p. o/o. Le montant des recettes devra toujours être versé au Trésor par l'intermédiaire du receveur de l'enregistrement; par suite, les recettes qui n'auraient pas été effectuées directement par ce comptable devront préalablement être remises entre ses mains. Le receveur de l'enregistrement n'opérera le versement au Trésor qu'après avoir prélevé les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que le montant de ses remises. Sur le net de la recette, 20 p. o/o seront versés au *budget général de l'État* et 80 p. o/o *au budget sur ressources spéciales*. Le trésorier colonial devra, en conséquence, délivrer deux récépissés distincts.

Il remettra au receveur des domaines, pour justifier son versement, le récépissé de la recette des 20 p. 0/0 avec une déclaration de versement des 80 p. 0/0. Quant au récépissé original de cette dernière recette, il sera adressé immédiatement à l'ordonnateur, pour m'être transmis par le plus prochain courrier.

Les dépenses auront lieu soit en vertu d'ordonnances de délégation délivrées par le département et payables par les Trésoriers Payeurs des colonies, pour les payements faits dans les colonies, soit par ordonnances directes émises par le département; pour les payements faits en France. Ces dépenses sont imputables sur le budget des ressources spéciales.

En cas d'insuffisance de crédit et lorsqu'il s'agira de faire face à une *dépense urgente et indispensable*, les Gouverneurs des colonies pénitentiaires demanderont au département, par dépêche télégraphique, l'autorisation de pourvoir à la dépense au moyen d'une réquisition. Il sera répondu par la même voie et, au cas d'autorisation, la dépêche approbative sera jointe comme pièce justificative à l'ordonnance de délégation ultérieurement délivrée pour régulariser la dépense.

L'autorisation pourra être donnée soit qu'il reste des fonds disponibles en France, soit que des livraisons de produits permettent au département de compter sur des ressources d'une réalisation prochaine et assurée.

Les payements imputables sur le budget des ressources spéciales sont soumis à toutes les règles de la comptabilité publique. Les ordonnances et mandats imputables sur ce budget doivent être établis sur papier rose. Je ferai en sorte que ces imprimés vous soient adressés le plus tôt possible.

L'insertion au Bulletin officiel de la marine de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

DÉCISION

au sujet des condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué.

Nouméa, le 15 mars 1876.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 12 décembre 1874;

Vu la décision du 17 mai 1873, qui assimile la situation des condamnés mis à la disposition de la ferme-modèle d'Yahoué à celle des condamnés engagés chez les colons;

Attendu que l'établissement d'Yahoué est un établissement domanial, et qu'il y a lieu, dès lors, de le traiter, au point de vue de la main-d'œuvre pénitentiaire qu'il emploie, de la même manière que tous les autres services publics de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décidons :

Les condamnés destinés aux travaux de la ferme-modèle d'Yahoué y seront placés sous la garde d'un surveillant militaire qui mettra chaque jour à la disposition du fermier tous les hommes disponibles, comme cela a lieu pour tous les autres services publics.

Le service local remboursera à l'Administration pénitentiaire le montant du salaire de ces travailleurs, ainsi que la redevance de 50 centimes prévue par la décision du 26 mai 1873.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 15 mars 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ.

Condamnés mis à la disposition des habitants.

Nouméa, le 28 mars 1876.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu les arrêtés des 27 octobre 1870, 12 octobre 1873 et 25 février 1876;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de régler à nouveau le régime des condamnés mis à la disposition des colons;

Vu l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir l'autorisation de travailler pour les habitants de la colonie aux conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2.

En conséquence, la direction de l'Administration pénitentiaire devra établir chaque mois et faire approuver par le Gouverneur une liste des condamnés qui se trouveront dans les conditions déterminées par l'ar-

ticle 1er. Cette liste, qui indiquera la profession des condamnés, sera affichée dans un endroit apparent par les soins de l'Administration pénitentiaire, de façon que les colons et les habitants puissent faire leur choix à temps et dans les meilleures conditions.

Il ne sera donné aux habitants et colons aucun condamné en dehors de ceux figurant sur la liste affichée par les soins du service de la transportation.

ART. 3.

Les demandes d'engagés seront adressées par écrit au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui les transmettra au Directeur de l'intérieur pour avoir son avis sur les garanties que présente l'engagiste et sur l'opportunité de placer des condamnés dans la localité où réside ce dernier. Ces demandes ainsi annotées seront renvoyées à l'Administration pénitentiaire, qui les soumettra au Gouverneur.

ART. 4.

Dans le cas d'approbation par le Chef de la colonie, un permis de résidence sera établi et délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ce permis délimitera le cercle dans lequel l'engagé pourra se mouvoir.

ART. 5.

La durée de l'engagement sera de deux ans. Il pourra être renouvelé année par année. Il aura lieu, l'engagé y consentant, sur la demande écrite de l'engagiste, et après avis du Directeur de l'intérieur, dans les mêmes conditions que l'engagement. Un nouveau permis pour un an sera délivré. L'engagiste devra se pourvoir un mois avant l'expiration du premier contrat.

ART. 6.

Dès que les permis auront été établis, les engagistes seront prévenus, et ils devront se présenter à la direction de l'Administration pénitentiaire pour y prendre leurs engagés, qui leur seront remis dans les trois jours de l'établissement du permis.

Ceux des colons qui ne se présenteront pas dans le délai de trois jours

ci-dessus fixé, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs dûment autorisés, seront écartés, sauf le cas de force majeure que l'Administration se réserve le droit d'apprécier.

ART. 7.

Conformément aux prescriptions de l'article 233 du décret du 1er mars 1854, un extrait matriculaire concernant le condamné engagé sera transmis par les soins du Directeur de l'Administration pénitentiaire au commandant de la gendarmerie.

Avis de l'engagement sera également remis par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au chef de l'arrondissement dans lequel sera situé la propriété de l'engagiste.

ART. 8.

Tous les engagements devront être passés à Nouméa.

ART. 9.

Les réintégrations pourront être effectuées :

1° Sur la demande de l'engagiste;

2° Sur la demande de l'engagé;

3° D'office par l'Administration.

L'Administration appréciera les demandes faites à cet égard, soit par l'engagiste, soit par l'engagé, et restera libre de réintégrer tout engagé sur les pénitenciers, par mesure d'ordre public, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur de l'engagiste, soit vis-à-vis du condamné, soit vis-à-vis de l'Administration.

Les réintégrations seront prononcées par le Gouverneur, sur la proposition de l'Administration pénitentiaire.

ART. 10.

Toute demande faite par un engagiste à l'effet d'obtenir pour son engagé un changement de résidence devra être adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui demandera au Gouverneur l'autorisation nécessaire et qui avisera la Direction de l'intérieur et les chefs d'arrondissement.

ART. 11.

Le changement de résidence opéré par l'engagiste sans autorisation entraînera la résiliation du contrat et le retrait de l'engagé.

ART. 12.

Lorsqu'un engagé sera envoyé à l'hôpital, c'est l'hôpital de l'île Nou qui le recevra; les frais d'hospitalisation, calculés à raison de 2 francs par jour, seront supportés par l'engagiste pendant une durée qui ne pourra excéder le dixième du temps que le condamné aura passé chez lui et dépasser soixante jours pendant deux ans.

ART. 13.

Les effets d'habillement seront fournis aux engagistes par l'Administration.

Les remplacements seront effectués aux mêmes époques que celles fixées pour les condamnés internés sur les pénitenciers.

Il pourra être délivré à l'engagiste, à titre de cession remboursable, en sus des effets réglementaires et pour la durée ordinaire, savoir : un pantalon de toile, une vareuse de toile, un pantalon de droguet, une chemise de coton et une paire de sabots.

Les engagistes viendront prendre ces effets à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 14.

L'engagiste doit à l'engagé :

1° Un salaire de 6 francs par mois;

2° La nourriture composée des denrées suivantes :

Farine.................... 750 grammes par jour.

Bœuf salé.................. 400 *idem.*

Riz ou légumes secs, en remplacement du même nombre de repas en viande salée : 600 grammes par jour.

Café.............. 0 kil. 034 grammes par jour.

Sucre............. 0 kil. 060 *idem.*

Thé............. 0 kil. 015 *idem.*

L'engagiste peut donner de ses produits en légumes frais, viande, etc., si l'engagé y consent;

3° Un logement sain, une moustiquaire, un matelas et une couverture;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, l'hospitalisation telle qu'elle est déterminée par l'article 12. En ce qui touche les frais d'hospitalisation, il est bien entendu que l'engagiste ne sera pas exonéré de ces frais par le fait de sa déclaration qu'il entend ne plus reprendre l'homme, et que l'Administration imputera à son compte, quoi qu'il arrive, dans les conditions prévues par l'article 12 précité, les dépenses d'hospitalisation faites pour son engagé.

ART. 15.

Sur le salaire de 6 francs par mois déterminé par l'article précédent, 4 francs seront payés directement au condamné par les engagistes qui inscriront le payement sur le livret de l'homme, et 2 francs seront remis à la caisse de la transportation pour être versés au pécule réservé de l'engagé.

ART. 16.

Dès l'arrivée de l'engegé au lieu de sa résidence, l'engagiste en donnera avis au chef d'arrondissement de la résidence, ou s'il ne se trouve pas là de chef d'arrondissement, au commandant de la brigade de gendarmerie.

ART. 17.

Dans le cas de réintégration, l'engagé sera remis par l'engagiste, soit au chef d'arrondissement, soit au commandant de la brigade de gendarmerie, et sera conduit sous escorte à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 18.

Pour les changements de résidence autorisés, les engagistes y pourvoiront eux-mêmes, en ayant soin de faire viser les permis de résidence par la brigade de gendarmerie du lieu abandonné et celle de la nouvelle résidence choisie.

ART. 19.

Dès qu'un engagé sera dans le cas d'entrer à l'hôpital, l'engagiste préviendra le chef d'arrondissement ou le commandant de la brigade de gendarmerie du jour de la mise en route, et le permis sera visé.

Les frais et les moyens de transport du malade seront à la charge de l'engagiste, qui fera connaître au service de la transportation l'arrivée du malade au chef-lieu. Ce service sera chargé de faire le nécessaire pour l'envoi de l'engagé à l'hôpital de l'île de Nou.

ART. 20.

L'engagiste devra prévenir, sans délai, le chef d'arrondissement, le commandant de brigade ou, à défaut, le Directeur de l'Administration pénitentiaire des cas de décès, d'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de son engagé.

Les chefs d'arrondissement et, à défaut, les commandants de brigade informeront immédiatement le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 21.

En cas de contestation entre l'engagiste et l'engagé, il en sera référé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui prendra les ordres du Gouverneur.

ART. 22.

Le défaut d'exécution par l'employeur des mesures ci-dessus prescrites emportera résiliation de l'engagement.

ART. 23.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis aux mains de l'engagiste, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, au moment de l'engagement du condamné.

ART. 24.

Tous les mois, du 1er au 10, l'employeur adressera au Directeur de l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de son engagé et donnant des notes sur sa conduite. Dans les arrondissements, ces avis seront tansmis par le commandant.

ART. 25.

Les condamnés engagés chez les habitants devront représenter leur permis à la première réquisition de tout agent de l'autorité.

Ils ne devront, sous aucun prétexte, quitter le lieu fixé pour leur résidence. Toute absence illégale entraînera la réintégration, sans préjudice des autres peines que de droit.

Tout engagé réintégré pour un motif ayant entraîné une punition ne pourra pas être engagé chez un colon avant un temps que l'Administration se réserve le soin de déterminer.

ART. 26.

Le condamné engagé devra porter la tenue générale des autres condamnés et se conformer, pour la coupe des cheveux et de la barbe, aux règles des pénitenciers.

ART. 27.

Si l'engagé croit devoir se plaindre, il écrira au chef d'arrondissement ou au commandant de la brigade de gendarmerie. En tout cas, il pourra toujours s'adresser, également par écrit, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 28.

Chaque engagé sera porteur d'un livret qui contiendra le présent arrêté.

ART. 29.

Le domicile particulier de tout engagé sera soumis en tout temps aux recherches et aux visites de la gendarmerie et des agents dûment autorisés du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 30.

Les présentes dispositions, qui abrogent celles des arrêtés antérieurs sur la matière, sont applicables aux contrats en cours.

Elles sont mises en vigueur à compter du 1er avril 1876.

ART. 31.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 28 mars 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa.

Nouméa, le 5 avril 1676.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Cadédonie et dépendances, chef de la division navale,

Considérant que la surveillance que les agents du port et de l'Administration pénitentiaire ont à exercer à bord des bâtiments à vapeur qui quittent le port de Nouméa est rendue très difficile par le va-et-vient des passagers et des visiteurs qui se produit au moment de l'appareillage de ces bâtiments;

Vu l'arrêté du 21 avril 1875, relatif aux mouvements des navires et embarcations dans le port de Nouméa;

Vu les articles 16 et 74 du règlement du 12 juin suivant, sur la police des ports et rades de Nouméa, ensemble les dispositions de l'arrêté du 24 du même mois, qui interdit l'exportation des barriques et fûts vides;

Vu l'article 73 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur le rapport des Directeurs de l'intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, le matériel et les passagers devront être embarqués à bord des vapeurs qui font le commerce entre Nouméa, l'Australie ou les Fidji, une heure au moins avant le départ de ces bâtiments.

ART. 2.

A ce moment, aucune communication entre la terre et le navire en partance ne devra plus avoir lieu, et nulle embarcation autre que celles du navire et celle des employés visiteurs (*cette dernière chargée de porter la correspondance*) ne devra stationner le long du bâtiment.

ART. 3.

Les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende de 50 à 100 francs, sans préjudice des mesures administratives compatibles avec les règlements existants.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 5 avril 1676.

Signé : L. DE PRITZBUER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'Exposition de Nouméa.

Paris, le 6 juin 1876.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 24 mars dernier, n° 433, vous m'avez rendu compte de la part que les établissements pénitentiaires ont prise à l'Exposition de Nouméa. Je vous félicite de la pensée de cette exposition préparatoire et je suis très satisfait des résultats obtenus par les services pénitentiaires.

En parcourant la liste des objets exposés, on peut se convaincre que le personnel pénitentiaire offre des ressources importantes pour différents genres d'industrie, et il est à regretter que depuis quatre ans on n'ait pu trouver des débouchés sérieux pour les produits de la déportation. Peut-être s'est-on trop préoccupé, jusqu'à ce jour, de placer ces produits en Nouvelle-Calédonie, dont la population est absolument insuffisante pour utiliser le travail industriel de plusieurs milliers d'individus.

J'espère que l'Exposition de Sydney sera une occasion de créer des relations suivies et utiles entre certains commerçants de l'Australie et les producteurs de la Nouvelle-Calédonie. Vous pourriez appeler l'attention du consul de France à Sydney sur ce point et réclamer son concours pour ouvrir sur cette place des débouchés aux productions des établissements pénitentiaires.

Afin de faciliter le commencement de ces relations, je suis disposé à accorder le transport gratuit de Nouméa à Sydney toutes les fois que les produits pour lesquels on le réclamera vous paraîtront de nature à être facilement vendus en Australie. Mais il faut que, de leur côté, les condamnés comprennent qu'au début ils ne doivent pas avoir de prétentions exa-

gérées, et que les prix de vente qu'ils fixeront soient aussi modérés que possible. Il me semble que dans ces conditions, les meubles, le savon, le tabac, le cirage, devront être d'un écoulement facile.

J'ai regretté de ne pas voir la transportation mieux représentée sur le catalogue que vous m'avez transmis, et surtout de n'y relever aucune récompense à son actif. Deux condamnés de la Guyane ont obtenu des médailles de mérite à l'Exposition universelle de Vienne et cela a été d'un excellent effet.

J'appelle votre attention sur ce point en vue de l'Exposition universelle qui aura lieu à Paris en 1878. Je tiendrais à ce que nos établissements pénitentiaires y fussent bien représentés, mais je tiens surtout à ce qu'on puisse constater par des envois individuels les tendances au travail de nos condamnés de toutes les catégories.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : L. FOURICHON.

DÉCISION.

Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, Uaraï et Canala sont chefs de leur établissement.

Nouméa, le 3 octobre 1876.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1872, n° 407 ;

Considérant qu'il importe de donner aux directeurs des établissements agricoles une grande autorité sur tout le personnel que comportent ces établissements et surtout l'initiative nécessaire à la réussite de l'œuvre importante dont ils sont chargés ;

Considérant que l'existence d'un télégraphe rend moins nécessaire une concentration d'autorité dans les localités ci-dessous désignées ;

Vu quelques conflits qui se sont produits,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, Uaraï et Canala sont chefs de leur établissement et ne relèvent en rien du chef d'arrondissement, qui n'a aucun ordre à leur donner. Ils correspondent directement avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Les relations des directeurs de pénitenciers agricoles avec les chefs d'arrondissement sont celles de chef de service à chef de service.

ART. 2.

Toutefois, les directeurs de pénitenciers agricoles informeront le chef d'arrondissement de tout événement grave pouvant intéressser leur service, tels qu'évasions, crimes, incendies, inondations, etc. etc.

Le Directeur de la ferme du pénitencier de l'île Nou correspond directement avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, mais, en raison de ce que l'île Nou est un pénitencier fermé, il doit informer le commandant du pénitencier de tous les faits graves qui intéressent la discipline.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 3 octobre 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

DÉCISION

au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires.

Nouméa, le 13 décembre 1876.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu les rapports des chefs d'arrondissement commandant les pénitenciers de Canala, de Bourail et d'Uaraï ;

Considerant que, dans l'état actuel de la législation, la surveillance la plus active ne peut empêcher la vente des boissons sur ces pénitenciers ;

Considérant qu'il résulte de cette situation des désordres graves et fréquents;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes libres ou autres autorisées à tenir des hôtels et à vendre des marchandises sèches sur ces pénitenciers, ou à un kilomètre des limites desdits pénitenciers, ne peuvent, sous aucun prétexte, vendre des boissons à emporter.

ART. 2.

Les limites des pénitenciers seront indiquées par des poteaux.

ART. 3.

Ces mesures s'appliquent aux pénitenciers de Canala, de Bourail, de

Téremba, y compris les pénitenciers agricoles de ces trois localités et le cercle de Monidou, dans les limites qui seront indiquées comme il est dit à l'article 2.

ART. 4.

Toute infraction sera punie d'une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice du retrait de l'autorisation si l'Administration le juge convenable.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et qui abroge la décision du 13 novembre 1876.

Nouméa, le 13 décembre 1876.

Signé : L. DE PRITZBUER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la situation des libérés.

Paris, le 19 décembre 1876.

Monsieur le Gouverneur,

Votre lettre du 4 septembre 1876, qui répond à ma dépêche du 15 mai dernier, relative à la création d'un établissement destiné aux libérés, me fait connaître que la situation actuelle de ces condamnés ne vous paraît pas rendre nécessaire une semblable institution.

Les renseignements que vous me donnez à ce sujet m'ont paru des plus intéressants, et j'ai remarqué surtout cette circonstance que les libérés ne sont pas à la Nouvelle-Calédonie l'objet de la répulsion qu'ils rencontrent en France. Grâce à cette facilité de les faire accepter par les établissements industriels de la colonie, il sera possible, pendant longtemps, d'opérer leur placement et de dégager lA'dministration pénitentiaire des frais de leur entretien. Je n'insiste donc pas pour la création d'un asile.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de tenter, ainsi que vous le proposez, de confier aux Pères Maristes un certain nombre de condamnés choisis parmi les meilleurs, et qui ne subiraient, avant leur arrivée dans la colonie, aucun contact avec leurs co détenus moins dignes d'intérêt.

Votre proposition se rattachera tout naturellement à un projet à l'étude. Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré serait remplacé par un dépôt cellulaire placé sous la direction du département de la marine. L'isolement des hommes permettrait d'éviter la contagion du mal. Si ce projet peut être réalisé, il sera facile de faire dans un des convois expédiés dans la colonie un choix de sujets méritants à confier aux Pères Maristes.

J'approuve également votre pensée de créer un syndicat pour la défense des intérêts des libérés. Il faut que ceux qui sont disposés à revenir au bien soient persuadés que leurs droits seront respectés et qu'ils ont tout intérêt à se bien conduire.

Recevez, etc.

Le Sous-Directeur des Colonies,

Signé : MICHAUX.

EXTRAIT

d'une lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires.

Nouméa, le 24 juin 1876.

Monsieur le Ministre,

. . . .

Cet établissement forestier (1) offre beaucoup d'intérêt. J'ai pu, cette fois, me rendre à la baie des Kaoris, distante de 5 milles environ de l'établissement principal, jusqu'à la forêt en exploitation à 5 kilomètres plus loin. On monte par un chemin sur lequel on a construit des rails en bois qui permettent, au moyen de chariots à roues, également en bois, de descendre les tronçons en grume avec beaucoup de facilité.

. . . .

Les services publics qui demandent des bois indiquent les dimensions dont ils ont besoin et le débit s'en fait sur place, ce qui permet de les embarquer plus facilement.

Lorsque l'exploitation a été confiée au service pénitentiaire, il n'y avait pour le transport que des glissières sur un chemin étroit et on descendait les bois sur des traîneaux.

. . . .

L'exploitation de la baie du Prony procure aux services publics et au service pénitentiaire des bois qu'il ne serait pas possible de trouver dans le commerce. S'ils sont obligés parfois d'acheter des planches bouvetées et du sapin du Nord pour planchers, ils n'en trouvent pas moins un grand avantage dans les bois de la baie du Prony, qui sont d'ailleurs à un prix relativement peu élevé.

. . . .

Signé : L. DE PRITZBUER.

(1) Baie du Prony.

EXTRAIT

d'un rapport au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés.

Nouméa, le 4 septembre 1876.

. . . .

Et d'abord il y a peu d'analogie entre une grande société qui emploie le travail libre sans difficulté parce qu'il est très offert, où les condamnés et les libérés forment l'exception, et la Nouvelle-Calédonie, où par contre les ouvriers libres sont rares et les autres en grande majorité. En France, un forçat libéré ou non inspire de l'horreur; ici, s'il se conduit passablement, la répugnance même disparaît et l'on préfère l'homme justiciable des conseils de guerre au citoyen difficile à atteindre par les tribunaux ordinaires; si l'on a à se plaindre de lui.

. . . .

Passons maintenant aux libérés qui, après avoir trouvé placement, commettent une faute plus ou moins grave. Cela arrive très fréquemment, et c'est alors que l'établissement de la ferme Nord commence à devenir précieux. On les y garde en prévention ou en punition après jugement, et ils y travaillent volontairement s'ils ne veulent pas rester à la portion congrue. Les Pères répugneraient beaucoup à les garder dans une situation pareille et d'ailleurs ils ne seraient pas en mesure de leur faire subir une peine. Après que celle-ci est terminée, le libéré se présente derechef à l'engagement. Serait-ce là le moment où la mission pourrait lui venir en aide? Je ne le crois pas. Généralement une première faute ne l'empêche pas de trouver assez vite un nouvel engagiste et, d'un autre côté, le danger pour l'établissement religieux de recevoir, transitoirement même, des mauvais sujets pouvant commettre toute sorte de désordre, serait déjà plus grand.

Les libérés vraiment mauvais qui retournent plusieurs fois à l'île Nou, les voleurs, les ivrognes incorrigibles, ceux enfin qui forment ce stock de gens en expectative de placement dont personne ne veut plus, sont heureusement peu nombreux (64 en ce moment).

Je suis, etc.

Le Contre-Amiral, Gouverneur,

Signé : L. DE PRITZBUER.

ÉTAT DES TRAVAUX
EXÉCUTÉS PAR LE SERVICE PÉNITENTIAIRE
DE 1875 A 1878.

TRANSPORTATION.

CONSTRUCTIONS NEUVES EN MAÇONNERIE.

Nouméa. — Hôtel du Directeur de l'Administration pénitentiaire (maison d'habitation à un étage, contenant 16 pièces, véranda tout autour). 2 bâtiments accessoires contenant : écurie, remise, sellerie, chambre de garçon, bains, buanderie, cuisine, chambre de domestique.

Bureaux du service de la transportation.

Bureau du service télégraphique, avec logement du directeur.

Camp de la Vallée-des-Colons. — Logement des condamnés pour 50 hommes, avec sous-sol servant de magasin.

Hangar pour écurie, remise et magasin au bois.

Four de 500 rations.

Logement du boulanger, avec cave servant de magasin.

Ile Nou. — Hôpital composé de 3 bâtiments contenant 40 lits chacun et reliés par une galerie.

Bâtiment pour les sœurs.

Amphithéâtre.

Casernement des surveillants mariés, contenant 15 ménages, avec cuisines, caves et citerne.

Casernement des surveillants célibataires, pour 20 hommes, avec cuisine, deux citernes de la contenance de 50,000 litres chacune, salle à manger, salle de rapport, prison et salle de police.

Corps de garde de la pointe Nord, avec cuisine.

Logement des condamnés composé de 5 cases pour 60 hommes chacune.

Tannerie et buanderie pour le service de l'habillement.

Bâtiment du service télégraphique.

Sémaphoe sur le point culminant de l'île.

Caserne d'infanterie pour 84 hommes.

Église pour 1,800 personnes.

Ourail. — Locaux disciplinaires.

Caserne pour 50 hommes, avec cuisine. Pavillon pour les officiers.

Manutention et magasin. Cuisine pour le commis aux vivres.

Logement du surveillant des lignes télégraphiques.

Aiguade.

Citerne pour le logement du commandant.

Bourail. — Église.

Infirmerie avec construction d'une salle pour le personnel libre.

Écurie du campement.

Logements du directeur du pénitencier agricole et du surveillant chef.

Chapelle pour les indigènes.

Four à chaux.

École des garçons.

Magasin des subsistances.

Canala. — Chapelle et presbytère.

École des garçons.

Caserne des surveillants militaires, avec cuisines.

Magasin de dépôt au Pic-des-Morts.

Logement du surveillant chef.

CONSTRUCTIONS NEUVES EN REMPLISSAGE OU EN TORCHIS.

Camp de Montravel. — Chapelle avec couverture en bardeaux.

Ile Nou. — Logement pour deux surveillants mariés.

Hangar au bois.

Ourail. — Magasin à remiser les marchandises.

Bourail. — Chapelle pour les indigènes.

Canala. — Logement des condamnés composé de deux cases, d'une cuisine, d'une prison.

CONSTRUCTIONS NEUVES EN BOIS.

Nouméa. — Logement d'un surveillant marié, avec cuisine.

AUTRES TRAVAUX.

Nouméa. — Arasement de la butte Conneau : 268,000 mètres cubes de déblai.

Prolongement de la rue Sébastopol : 30,600 mètres cubes de déblai.

Ile Nou. — Appontement et quais (quais provisoires en pierre sèche).

Scierie mécanique. Construction en maçonnerie de 50 mètres de longueur, avec étage.

TRAVAUX DE ROUTES NEUVES.

	PARCOURS TOTAL.	PARTIE FAITE.	RESTE À FAIRE.
	mètres	mètres	mètres
Route de Païta à Bouloupari................ (Largeur moyenne, 5 mètres.)	52,000	37,000	15,000
Route de Bouloupari à Thio.................. (Largeur 1m, 50 à 2 mètres.)	50,000	50,000	//
Route de Thio au débarcadère............... (Passant par les mines.)	5,540	5,540	//
Route de Saint-Louis à la Coulée............ (6 mètres de large et 16 ponceaux.)	5,800	3,000	2,800
Route de Canala à Houaïlou................. (Avec 9 ponceaux.)	62,150	28,270	33,880
Route de Thihuanip à Wagap............... (On a ouvert jusqu'à présent un sentier muletier sur le parcours.)	66,000	//	66,000
Route de Canala à Nakety.................. (Route muletière avec 16 ponceaux.)	9,000	7,000	2,000
Route de la Cougomara ou Oubatche.......... (Route muletière avec 3 ponceaux établis sur la rive droite du Diahot, sur montagne d'environ 800 mètres de haut à pic, entrecoupée de ravins. La route a une largeur de 1m, 50 à 2 mètres. Les 40e et 41e kilomètres ont été tracés dans l'intérieur des terres à 50 mètres au-dessus du niveau de la mer; 1,500 mètres à la suite sont taillés dans le roc. Ce passage sert de communication au bétail vers le nord par le côté est.)	79,450	79,200	250
Route de Oubatche à Balaboum............. (Route muletière avec 36 ponceaux.)	60,000	60,000	//
Route de Pam au camp d'Ouegoa............	21,000	21,000	//
Route d'Ouegea à Pacouel.................. (Route muletière de 1m, 25 de large, traverse 3 torrents.)	5,000	5,000	//
Route de Pam à la rivière de Chelem.........	7,000	7,000	//
Route de Bourail à Houaïlou................	56,000	//	56,000
	478,940	303,010	175,930

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS.

Réparations et entretien de toutes les constructions appartenant au service pénitentiaire. Remplacement des couvertures en palings par des couvertures en bardeaux sur les constructions légères et des couvertures en tuiles sur les autres.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE ROUTES.

Ile Nou. — Ouverture d'un chemin reliant le pénitencier :

1° A la ferme Nord (1 kilomètre)........................ 1k

2° Au corps de garde de la pointe Nord (2 kilomètres)..... 2

Ouverture d'un chemin reliant l'hôpital du Marais au camp Est, en suivant le littoral et passant par la Vacherie................ 5

Ourail. — Route d'Ourail à Canala........................ 39

(Élargissement de cette route sur un parcours de 12 kilomètres. Entretien et reconstruction des ponts.)

Route d'Ourail à la limite de l'arrondissement de Bourail..... 21

(Élargissement et entretien.)

Bourail. — Route de Bourail à l'arrondissement d'Ourail...... 21

(Reconstruction de cette route. Entretien et construction des ponceaux.)

Route de Bourail à Houaïlou.......................... 70

(Élargissement et entretien.)

Route de Bourail à la mer.......................... 8

(Élargissement, entretien et construction d'un pont.)

Canala. — Entretien des routes du territoire pénitentiaire.

DÉPORTATION.

CONSTRUCTIONS NEUVES EN MAÇONNERIE.

Nouméa. — Ateliers, bureaux et magasins du service des travaux.

Construction de l'atelier des forges et installation d'une écurie; achèvement du bureau de la direction des travaux.

Bureau du service de la déportation.

Hôtel du commandant militaire. Maison d'habitation contenant 16 pièces, véranda tout autour. Deux autres bâtiments accessoires contenant : écurie, remise, sellerie, chambre de garçon, bains, buanderie, cuisine, chambre de domestique.

Ile des Pins. — Établissements hospitaliers. Construction d'une salle de bains et de douches; bétonnage des vérandas. Construction d'un pavillon pour le personnel libre.

Manutention et magasins de distribution. Achèvement du magasin aux vivres de la 4e commune. Reconstruction des fours de la 1re. Entretien des établissements administratifs de la 1re commune. Réparation et amélioration des bâtiments.

Ateliers et magasins du service des travaux avec logement pour agents. Construction de trois hangars-abris pour bois débités et en grume. Un atelier et un magasin de sellerie. Relevé toutes les clôtures enlevées par la cyclone du 23 février 1876.

Logement des surveillants. Achèvement des logements des surveillants mariés, avec cuisines. Construction sur le littoral de 6 postes-casernes avec

mâts de signaux et cuisines. Pose de balises pour indiquer les passes aux récifs. Construction de deux casernes pour les surveillants du 4[e] groupe et d'un logement et dépendances pour un surveillant chef. Construction d'une salle de police et d'une prison pour surveillants.

Magasin industriel des déportés construit sur la limite du territoire de la déportation et du territoire militaire.

Chapelle et logement de l'aumônier. Construction d'une chapelle définitive et d'un pied-à-terre pour l'aumônier.

Locaux disciplinaires. Construction de deux prisons cellulaires de 10 cellules chacune, avec cuisine et murs d'enceinte.

Maisons communes pour écoles. Construction d'une baraque type pour servir d'école à la 4[e] et à la 5[e] commune.

Logement et bureaux du commandant de l'île. Achèvement du logement du commandant et de celui de son secrétaire. Construction d'un logement avec dépendances pour l'officier adjoint. Logement de domestique. Remise et écurie.

Logement des officiers sans troupes. Achèvement des logements avec cuisines.

Écuries pour les chevaux du service administratif.

Gendarmerie. On a fait les maçonneries du sous-sol de la gendarmerie de Kuto pour servir de salle à manger, de magasin, salle de discipline, etc. Construction de casernes de gendarmerie à Kaa et à Uapau.

Logement de l'officier chargé des travaux.

Deuxième prison commune.

Casernement des surveillants du 2[e] groupe.

Presqu'île Ducos. — Établissements hospitaliers. Construction d'une salle de bains et de douches, de la tisanerie, de la buanderie et des latrines. Construction d'une véranda autour du bâtiment des sœurs et des femmes malades.

Prison des déportés. Construction d'un logement en maçonnerie pour le surveillant gardien des prisons et d'un mur autour de la prison.

Fours et magasins de distribution. Reconstruction de trois fours.

Casernement des surveillants. Construction d'une salle à manger et de six cuisines à des logements de surveillants. D'un logement avec cuisine pour le surveillant de Caustage.

Casernement de la garnison. Construction d'une caserne à Tindu, en

maçonnerie, avec fermes en fer, pour 76 hommes. Logements d'officiers. Construction de deux logements d'officiers.

Logement du commandant territorial. Construction d'une cuisine en maçonnerie.

Logement des agents des vivres. Construction d'une cuisine en maçonnerie.

Logement d'un surveillant marié.

Caserne d'infanterie. Agrandie d'une travée.

CONSTRUCTIONS EN REMPLISSAGE DE TORCHIS.

Presqu'île Ducos. — Logement des déportés. On a installé une salle d'école dans une baraque type.

Logement des femmes déportées. Construction de nouveaux logements.

Logement des officiers sans troupes. Construction du logement des médecins et d'une cuisine au logement de l'officier d'administration.

Ile des Pins. — Logement de l'agent de culture.

AUTRES TRAVAUX.

Ile des Pins. — Conduite d'eau. Lavoir. Puits. Achèvement du château d'eau. Construction d'une conduite d'eau à ciel ouvert dans la 5e commune. D'une fontaine en maçonnerie et de petits cours d'eau pour la répartition des eaux dans les concessions. Pose de vannes et amélioration de la conduite couverte.

Scierie hydraulique. Installation d'une scierie avec cave et bassin supérieur de la contenance de 920 mètres cubes. Monté le hangar pour atelier, le chariot et le mécanisme des scies verticales.

Fortifications de la presqu'île Kuto. On a remplacé par des murs en maçonnerie les palanques de la presqu'île Kuto et construit une poudrière.

Boulangerie et magasins des vivres et de l'habillement. Reconstruction des fours et de la manutention de la presqu'île Kuto. Transformation de l'ancienne manutention en magasin (territoire militaire).

Réservoir et conduite d'eau, puits, lavoir, etc. Installation d'une conduite d'eau avec 10 bornes-fontaines pour alimenter la presqu'île et Kaa. Construction de lavoirs avec jets d'eau.

Quais. Appontement avec grue. Construction d'un hangar pour entreposer les marchandises, avec logement du surveillant préposé à leur garde. Construction d'une cale sèche pour abriter les embarcations,

Construction de quais en maçonnerie, d'un escalier pour le débarquement des officiers et du personnel. Installation d'une grue et d'un mât de signaux. Couverture de l'appontement.

Exploitations et productions. On a exploité dans les forêts de l'île environ 1,000 mètres cubes de bois de diverses essences, dont la majeure partie a été débitée pour bois de charpente, de menuiserie et d'ébénisterie, ce qui a permis à cet établissement de satisfaire à tous ses besoins sans recourir au commerce. On a confectionné dans les ateliers une grande quantité de meubles et d'objets divers pour le service pénitentiaire, les services étrangers et les particuliers.

Bassins-réservoirs pour les eaux de pluie, lavoirs, puits, etc. Construction de plusieurs puits et d'un réservoir cimenté pour conserver les eaux pluviales.

Appontement. Réfection complète du pont de débarquement.

Travaux divers. Installation d'un câble télégraphique sous-marin reliant l'île Nou à la presqu'île Ducos. Agrandissement des bureaux. Forage d'un puits pour le service télégraphique. Entretien et amélioration de tous les bâtiments qui avaient été faits à titre provisoire. Renouvellement de toutes les toitures à la suite de la cyclone du 23 février 1876.

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

Presqu'île Ducos. — Construction d'une caserne en planches à M'bi. Couverture en tôle, aire en béton et ciment, véranda tout autour, pour 60 hommes.

Construction d'un logement en bois et d'une cuisine pour la brigade de gendarmerie de M'bi, d'une caserne avec véranda sur le devant et une cuisine pour la brigade du gué de Montravel.

TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Nouméa. — Recouverture des baraques des déportés de passage sur la route de Port-des-Pointes.

Transformation de deux cases types en logement pour les surveillants. Construction de cuisines.

Ile des Pins. — Transformation de deux cases types en logements pour une brigade de gendarmerie à Uapau. Construction d'une cuisine pour les sous-officiers. Établissement d'un gymnase.

Construction d'une cuisine et d'une véranda au logement du garde-magasin de Kuto.

Presqu'île Ducos. — Agrandissement et amélioration de la chapelle du personnel civil.

ROUTES NEUVES.

Ile des Pins. — 83 kilomètres de routes et chemins ouverts sur une largeur moyenne de 5 mètres sillonnent en tous sens le territoire affecté à la déportation.

Presqu'île Ducos. — Ouverture d'un chemin reliant Numbo à l'isthme et allant au cimetière, 4 kil. 300 m.; d'un autre reliant M'bi et Numbo à la vallée Undu, en passant par les Quatre-Bras, 610 mètres.

RELEVÉ DES EXPLOITATIONS, PRODUCTIONS, ETC., DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX.	QUANTITÉS.	VALEUR DE L'UNITÉ.	VALEUR TOTALE.	TOTAL par ÉTABLISSEMENT.
ILE NOU.				
Chaux	$3,768^{3}$ 000	13^{f} 83	$52,114^{f}$ 44^{c}	$195,810^{f}$ 97^{c}
Briques	2,700	75 00 $^{00}/_{00}$	202 50	
Moellons	$12,000^{3}$ 000	3 22	38,640 00	
Pierre taillée	$2,298^{2}$ 00	6 11	14,040 78	
Sable	$1,296^{3}$ 000	3 21	4,150 53	
Confections diverses	//	//	86,662 72	
UARAÏ.				
Bois divers	64^{3} 000	25 25	1,616 00	29,038 88
Briques et carreaux	183,000	38 46 $^{00}/_{00}$	7,038 16	
Charbon de bois	$27,125^{k}$ 000	4 29 $^{0}/_{0}$	1,163 66	
Moellons	$3,113^{3}$ 000	1 621	5,049 42	
Chaux	$1,050^{3}$ 000	3 04	3,192 00	
Confections diverses		//	10,979 64	
BOURAIL.				
Bois divers	292^{3} 000	7 48	2,932 16	17,894 95
Briques, tuiles, carreaux	180,875	20 56 $^{00}/_{00}$	3,728 79	
Moellons	271^{3} 000	3 76	1,394 96	
Pierre taillée	99^{2} 00	4 00	396 00	
Chaux	212^{3} 000	11 08	2,348 96	
Charbon de bois	$5,200^{k}$ 000	6 92 $^{0}/_{0}$	359 84	
Bardeaux	35,500	4 85 $^{0}/_{0}$	1,721 75	
Confections diverses	//	//	5,012 49	
CANALA.				
Bois divers	170^{3} 000	3 74	645 80	14,205 30
Briques, tuiles, etc	114,675	46 30 $^{00}/_{00}$	5,309 45	
Charbon de bois	500^{k} 000	3 00 $^{0}/_{0}$	15 00	
Moellons	$1,187^{3}$ 000	0 485	575 70	
Bardeaux	115,500	3 00 $^{0}/_{0}$	346 50	
Chaux	832^{3} 000	5 67	4,717 44	
Confections diverses	//	//	2,595 41	
TOTAL				256,950 10

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 décembre 1851.. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. . . . . 1867-71 (1).

24 octobre 1870. . *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale* . . . . . 1874-136.

ALIMENTATION.

31 juillet 1862. . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants . . . . 1874-153.

---

(1) Le premier chiffre indique l'année de la publication de la notice en laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

15 janvier 1872.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail.............................. 1877-298.

15 decembre 1874 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier.. 1877-257.

19 janvier 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique.................................. 1879-81.

AMNISTIES.

14 août 1869.... *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.................................. 1874-133.

4 septembre 1870. *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1874-135.

BUDGET.

28 septembre 1875 *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales. 1879-129.

26 octobre 1875.. *Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.................... 1879-132.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860..... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................... 1874-119.

21 janvier 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï.................................. 1879-115.

16 mars 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni .... 1879-85.

CONCESSIONNAIRES.

5 septembre 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner.......................... 1874-188.

1er avril 1871.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni .... 1877-223.

15 janvier 1872.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à *Bourail*. 1877-298.

24 mai 1876..... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni.............................. 1879-91.

2 septembre 1876. *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni .... 1879-95.

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : Concessionnaires.

CULTURES.

23 janvier 1872.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de *Saint-Maurice*....... 1877-226.

28 février 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère............ 1877-230.

17 mai 1872..... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation......... 1877-234.

17 mai 1872.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.. 1877-237.

27 mai 1872..... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni........ 1877-249.

23 juillet 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Caledonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes............................. 1877-305.

16 mars 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1877-260.

15 juin 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875..................... 1877-270.

1er août 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni................ 1879-93.

DISCIPLINE.

13 décembre 1876. *Décision* du Guverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires.............. 1879-148.

ÉTABLISSEMENT DE LAMBESSA.

31 janvier 1850.. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés.............................. 1874-109.

23 décembre 1853 *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie............ 1874-111.

5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853 1874-117.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

8 mai 1872...... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de *Kourou*. 1877-233.

17 mai 1872..... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation .... 1877-234.

23 décembre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal.................... 1877-309.

21 février 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire.. 1877-311.

16 mars 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.............. 1877-318.

3 janvier 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire..................... 1879-113.

24 juin 1876.... Extrait d'une *lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires.............. 1879-151.

4 septembre 1876. Extrait d'un *rapport* au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés...... 1879-152.

3 octobre 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement......................... 1879-146.

ÉTAT CIVIL.

24 mars 1866.... *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises...................... 1874-311.

ÉVASIONS.

21 avril 1876. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime. . . . . 1879-89.

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853. . . . *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane. . . . . 1867-80.

24 février 1855. . *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. . . . . 1874-113.

10 mars 1855. . . . *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux, les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1874-115.

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852. . . *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine. . . . . 1867-74.

30 mai 1854 . . . . *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation. . . . . 1867-83.

GRATIFICATIONS.

Voir : SALAIRES.

HABILLEMENT.

21 novembre 1876.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane	1879-105.
16 décembre 1876.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés.......	1879-107.

LIBÉRÉS.

14 novembre 1865.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés......	1874-161.
28 septembre 1866	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics......................	1874-165.
12 octobre 1866..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers.......	1874-167.
10 janvier 1868..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés......................	1874-169.
28 septembre 1868	*Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés	1874-131.
3 février 1869...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854..	1874-178.
21 juillet 1870...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers	1874-185.

5 janvier 1872...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés........................	1877-291.
15 janvier 1872..	*Consigne,* à la *Nouvelle-Calédonie,* pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'*Yahoué*...........................	1877-296.
15 janvier 1872..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à *Bourail*..............................	1877-298.
15 mai 1873....	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.............................	1877-253.
28 décembre 1875.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence..........................	1877-320.
12 août 1876....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne...........	1879-93.
5 octobre 1876...	*Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne...........	1879-98.
7 novembre 1876.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne............................	1879-100.
19 décembre 1876.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés............................	1879-150.
30 décembre 1876.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1879-109.

MARIAGE DES COMDAMNÉS.

24 mars 1866....	*Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.........................	1874-129.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

2 septembre 1863. *Décret* qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'éxécution de la peine des travaux forcés. . . . . 1874-120.

ORGANISATION.

31 août 1870. . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du directeur du service pénitentiaire. . . . . 1877-215.

12 décembre 1874. *Décret* organique concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. . . 1877-197.

12 août 1876. . . . *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la Nouvelle-Calédonie. . . . . 1877-205.

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

5 mars 1866 . . . . *Arrêté* ministériel réglant la vente des produits de la transportation . . . . 1874-121.

RECLUSIONNAIRES COLONIAUX.

20 août 1859. . . . *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane. . . . . 1867-80.

RÉGIME PÉNAL.

29 août 1855. . . . *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer . . . . 1867-89.

29 août 1855. . . . *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer. . . . . 1867-91.

REPRIS DE JUSTICE.

8 décembre 1851. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. — Transportation à Cayenne ou en Algérie .... 1867-71.

24 octobre 1870.. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale* .... 1874-136.

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

21 juillet 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers .... 1874-185.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

31 juillet 1862... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants .... 1874-153.

30 mars 1863.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les salaires des transportés employés chez les habitants........................ 1874-157.

25 janvier 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués .... 1874-195.

10 janvier 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1874-169.

31 mars 1868.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente .... 1874-173.

28 mai 1869.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire .... 1874-200.

19 janvier 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.......... 1877-221.

19 janvier 1871.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes........................ 1877-281.

30 septembre 1875 *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés.......................... 1879-127.

25 février 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés .... 1879-116.

20 mars 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule................ 1877-87.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

8 décembre 1851. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.......................... 1867-71.

23 janvier 1874.. *Loi* relative à la surveillance de la haute police.......................... 1877-194.

30 août 1875.... *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.......................... 1879.77.

SURVEILLANCE DES COMDAMNÉS.

20 janvier 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics.................. 1877-287.

26 décembre 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires........... 1877-250.

1er janvier 1873.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène........ 1877-301.

10 mars 1873.... *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire........ 1877-193.

5 avril 1876..... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa.......................... 1879-142.

TRANSPORTÉS DE 1848 ET DE 1852.

27 juin 1848.... *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants.............. 1874-105.

31 mai 1852..... *Décret* soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories des transportés en Algérie de 1848 et de 1852.............. 1867-78.

23 décembre 1853 *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie............ 1874-111.

5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853 .... 1874-117.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

16 décembre 1859. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie ...... 1874-139.

25 janvier 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués.............. 1874-195.

7 octobre 1865... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie....... 1874-159.

14 novembre 1865 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1874-161.

5 mars 1866 .... *Arrêté* ministériel réglant la vente des produits de la transportation .... 1874-121.

28 septembre 1866 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des libérés par les services publics 1874-165.

12 octobre 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence employés hors pénitenciérs............... 1874-167.

9 août 1867..... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony.............................. 1877-275.

10 janvier 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1874-169.

31 mars 1868.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente... 1874-173.

31 mars 1868.... *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants.. 1874-177.

28 mai 1869.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés, soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire .... 1874-200.

21 juillet 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers .... 1874-185.

5 octobre 1870... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal.................. 1877-277.

8 octobre 1870... *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants....................... 1874-206.

27 octobre 1870.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation................ 1874-209.

8 décembre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa.......................... 1877-279.

19 janvier 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.......... 1877-221.

19 janvier 1871.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes .... 1877-281.

7 février 1871... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony.. 1877-289.

23 janvier 1872.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1877-226.

26 septembre 1872 *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires.... 1877-300.

26 mai 1873.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publcis qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme...... 1877-303.

24 juin 1873.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande .... 1877-254.

23 juillet 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.. 1877-305.

12 octobre 1873.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés... 1877-307.

27 décembre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal............... 1877-309.

13 août 1874.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony........................... 1877-313.

16 mars 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa............. 1877-318.

16 mars 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. Modification de l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés .... 1879-82.

3 janvier 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire .... 1879-113.

5 mars 1876..... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation .... 1879-119.

15 mars 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué .... 1879-134.

28 mars 1876.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants .... 1879-135.

6 juin 1876..... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa .... 1879-144.

28 septembre 1876 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers .... 1879-96.

17 octobre 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878....... 1879-99.

9 novembre 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires .... 1879-102.

1875 à 1878 .... *État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire .... 1879-153.

USINE A SUCRE.

Voir : Cultures. — Travail.

VIVRES.

Voir : ALIMENTATION.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

Pages.

Législation.... 1
Budget sur ressources spéciales.... 1

Guyane.

Surveillance et discipline.... 5
Travaux.... 5
Organisation économique du travail.... 6
Maroni. — Usine. — Concessionnaires.... 7
Libérés.... 10
Alimentation.... 11
État sanitaire.... 11

Nouvelle-Calédonie.

Organisation.... 12
Surveillance et discipline.... 13
Travaux.... 14
Concessionnaires. — Cultures.... 16
Libérés.... 18
Écoles.... 18
Bibliothèques.... 19
État sanitaire.... 19

TABLEAUX STATISTIQUES.

Tableau n° 1. Mouvement de l'effectif transporté.

Guyane.... 23
Nouvelle-Calédonie.... 24

Tableau n° 2. Répartition des transportés au 31 décembre 1876.

Guyane.... 25
Nouvelle-Calédonie.... 26

Pages.

Tableau n° 3. État des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire pour l'année 1876.
Guyane 27
Nouvelle-Calédonie 29

Tableau n° 4. État général de la mortalité pendant l'année 1876.
Guyane 31
Nouvelle-Calédonie 31

Tableau n° 5. Statistique des hôpitaux pour l'année 1876.
Guyane 32
Nouvelle-Calédonie 32

Tableau n° 6. Relevé sommaire des punitions pour l'année 1876.
Guyane 33
Nouvelle-Calédonie 33

Tableau n° 7. État des productions en 1876 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.
Guyane 34
Nouvelle-Calédonie 35

Tableau n° 8. État indicatif détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1876.
Guyane 36
Nouvelle-Calédonie 37

Tableau n° 9. État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers (propriété de l'État).
Guyane 38
Nouvelle-Calédonie 39

Tableau n° 9 *bis*. Production de l'usine à sucre du Maroni en 1876.
Guyane 40

Tableau n° 10. État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou en 1876.
Guyane 41
État de la population établie sur les concessions de Bourail, Uaraï et Canala en 1876.
Nouvelle-Calédonie 42

Tableau n° 10 *bis*. Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1876.
Guyane (garçons) 43
Guyane (filles) 44

Pages.

Tableau n° 10 *bis*. Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles *mixtes* de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala pendant l'année 1876.
Nouvelle-Calédonie.......................... 45

Tableau n° 11. État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions pendant l'année 1876.
Guyane (Maroni).......................... 46
Nouvelle-Calédonie (Bourail, Uaraï et Canala)........ 46

Tableau n° 12. État des valeurs mobilières et immobilière. (Propriété des concessionnaires au 31 décembre 1876.)
Guyane.......................... 47
Nouvelle-Calédonie.......................... 48

Tableau n° 12 *bis*. État donnant le détail de certaines valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de Bourail, Uaraï et Canala au 31 décembre 1876. (Propriété de l'État.)
Nouvelle-Calédonie.......................... 49

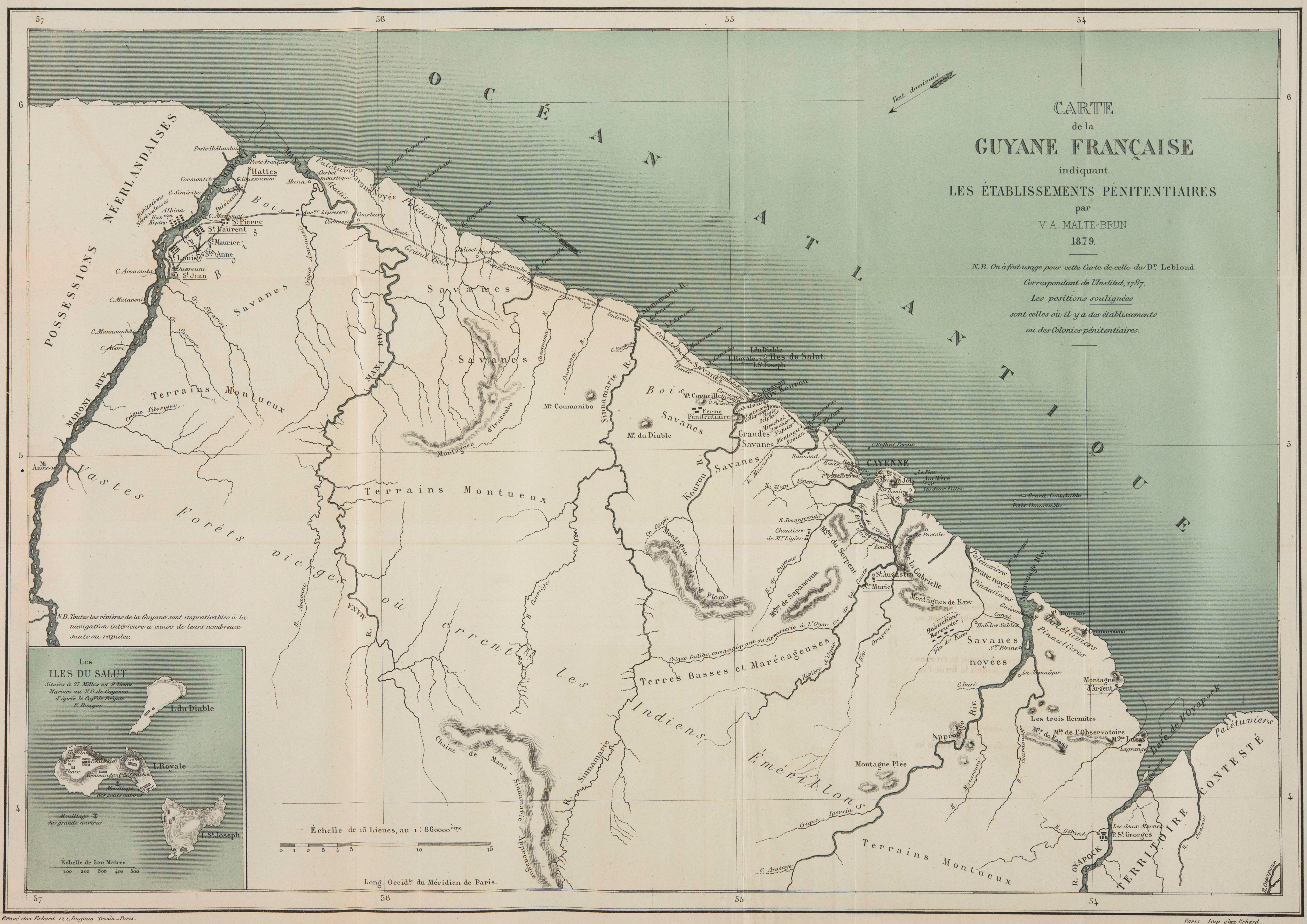
Tableau n° 13. Rations des transportés en 1876.
Guyane.......................... 50
Nouvelle-Calédonie.......................... 51


Tableau n° 14. Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie, en 1876.
Guyane.......................... 52
Nouvelle-Calédonie.......................... 54

Tableau n° 15. Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence, au 31 décembre 1876.
Guyane.......................... 56
Nouvelle-Calédonie.......................... 57

Tableau n° 16. Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1876.
Guyane.......................... 58
Nouvelle-Calédonie.......................... 59

Tableau n° 17. Tableau présentant la répartition des transportés sous le rapport de l'instruction au 31 décembre 1876.
Guyane.......................... 60
Nouvelle-Calédonie.......................... 61


CARTE
de la
GUYANE FRANÇAISE
indiquant
LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
par
V.A. MALTE-BRUN
1879.
N.B. On à fait usage pour cette Carte de celle du Dr. Leblond
Correspondant de l'Institut, 1787.
Les positions soulignées
sont celles où il y a des établissements
ou des Colonies pénitentiaires.
OCÉAN ATLANTIQUE
Vent dominant
Courants
POSSESSIONS NÉERLANDAISES
MARONI RIV.
MANA RIV.
Hattes
St. Pierre
St. Laurent
St. Maurice
St. Anne
St. Louis
St. Jean
Albina
Mana
Savanes
Terrains Montueux
Vastes Forêts vierges où errent les Indiens
Montagnes d'Iracoubo
Mt. Coumanibo
Sinnamarie R.
Mt. Corneille
Ferme Pénitentiaire
Mt. du Diable
Grandes Savanes
Kourou
Riv. Kourou
I. du Diable
I. Royale
I. St. Joseph
Iles du Salut
CAYENNE
La Mère
Montagne du Plomb
Mtgne de Sapanouna
Mgne du Serpent
Mt. de la Gabrielle
Montagnes de Kaw
St. Augustin
St. Marie
Terres Basses et Marécageuses
Approuague Riv.
Montagne Plée
Émérillons
Chaine de Mana - Sinnamarie - Approuague
Les trois Hermites
Mt. de l'Observatoire
Montagne d'Argent
Baie de l'Oyapock
R. OYAPOCK
St. Georges
TERRITOIRE CONTESTÉ
Paletuviers
N.B. Toutes les rivières de la Guyane sont impraticables à la navigation intérieure à cause de leurs nombreux sauts ou rapides.
Les
ILES DU SALUT
Situées à 27 Milles ou 9 lieues Marines au N.O. de Cayenne d'après le Capne de Frégate F. Bouyer
I. du Diable
I. Royale
Hopital
Eglise
Pénitencier
Caserne
Phare
Commandant
Charbon
Forges
Mouillage des petits navires
Mouillage des grands navires
I. St. Joseph
Échelle de 500 Mètres
100 200 300 400 500
Échelle de 15 Lieues, au 1 : 860000ème
0 1 2 3 4 5 10 15
Long. Occidle du Méridien de Paris.
57
56
55
54
6
5
4
Gravé chez Erhard 12 r. Duguay-Trouin _ Paris.
Paris _ Imp. chez Erhard.


CARTE
DE LA
NOUVELLE CALÉDONIE
GRANDE CHAINE CENTRALE
CIRCONSCRIPTION D'OUBATCHE
CIRCONSCRIPTION DE BOURAIL
CIRCONSCRIPTION DE NOUMÉA
CIRCONSCRIPTION DE KANALA
ILE BALABIO
NORD
BAIE DU PRONY
Plaine des Lacs
Grande Plaine de Yaté
Plaine de Nékoué
Plateau des Mauareux
Baie de Muéo
Gravé par Erhard, 12 Rue Duguay-Trouin Paris.
Echelle de 1/435 000
0
10
20
30
40
50 Kil.
Imp. chez Erhard, 12 Rue Duguay-Trouin. Paris.